

L'impasse de la bulle « In eminenti » en les années 1646-1649

(Suite et fin *)

II. LES DERNIERS MOIS DE CASTELRODRIGO ET LES PREMIERS DE LÉOPOLD-GUILLAUME (JANVIER-AOÛT 1647)

L'oubli cependant ne fut pas de longue durée. Rome même pensait trop à la bulle et se trouvait en de trop bonnes conditions pour se taire.

Les relations entre la Cour d'Espagne et celle de Rome, qui, à la fin du pontificat d'Urbain VIII, avaient été tendues au point que la nonciature de Madrid ne fonctionnait plus guère, s'étaient améliorées dès l'avènement d'Innocent X⁸¹). Celui-ci, moins francophile que son prédécesseur, réussit à rendre sa vitalité à la nonciature, à laquelle il avait présidé de 1626 à 1634 et que l'actuel secrétaire d'état, Jean Jacques Panzirolo (1646-1650) avait guidée de 1642 à 1644, après les grandes difficultés de César Fachinetti (1639-1642)⁸²). Le nouveau nonce, Jules Rospigliosi (le futur pape Clément IX) se sert de cette atmosphère détendue⁸³). Ayant ses entrées chez le roi et ses ministres, il ne manque pas, à partir de 1646, d'en profiter pour communiquer les désirs du pape relatifs au jansénisme. C'est lui qui va rappeler à Philippe IV ses ordres du mois de janvier.

*) *Analecta Praemonstratensia*, XXXI (1955), 227-252.

⁸¹) Voir L. VON PASTOR, *Storia dei Papi*, XIII, 732 ss. On trouvera quelques documents sur la suspension de la nonciature d'Espagne aux Archives du Département des Affaires Etrangères à Paris, Mémoires et documents, Espagne, 243.

⁸²) H. BIAUDET, *Les nonciatures apostoliques permanentes jusqu'en 1648*, Helsingi, 1910, passim.

⁸³) L. KARTTUNEN, *Les nonciatures apostoliques permanentes de 1650 à 1800*, Genève, 1912, 8.

En effet, le monarque les avait oubliés. En bonne conscience, par ailleurs, car dès le 13 avril, sincèrement convaincu d'avoir rigoureusement accompli la consigne, Castelrodrigo avait écrit à Pierre Coloma, secrétaire du Conseil d'Etat à Madrid et confident du nonce, qu'à la suite des ordres reçus le Conseil privé n'avait plus réussi à trouver des échappatoires pour retarder l'exécution de la bulle.

A bon droit, Coloma avait conclu, que les mesures nécessaires avaient été prises. Aussi avait-il si bien rassuré Philippe IV que celui-ci crut que ses ordres avaient été exécutés⁸⁴). Mais voilà que les réclamations du nonce commençaient à l'éclairer. D'où deux nouvelles lettres royales, adressées à Castelrodrigo les 15 novembre et 7 décembre 1646. Voici le texte de la première, envoyée par la voie du Conseil suprême :

« Je vous ai écrit par ma lettre, ci-jointe en copie, du 18 janvier dernièrement passé, que vous eussiez à donner et faire donner aux ministres de Sa Sainteté toute l'assistance nécessaire afin que la bulle... fût publiée et exécutée. Et bien, pour n'avoir eu de vos nouvelles j'ai cru que tout était ainsi effectué. Néanmoins, m'ayant le nonce de Sa Sainteté représenté que non, et que l'on s'était obstiné et opposé à l'exécution de la dite bulle au mépris du contenu en icelle et de mon ordre susdit, j'ai bien voulu vous faire cette, vous enchargeant de, par les moyens qui vous sembleront plus convenables, donner à l'internonce de par delà et ses ministres la faveur et assistance qui sera nécessaire à l'effet de la publication et exécution de ladite bulle et que ce soit en telle sorte que l'un et l'autre soit effectivement accompli, m'avertissant de ce que fait en aurez »⁸⁵).

⁸⁴) *Sources espagnoles*, 229.

⁸⁵) Simancas, Secretarias provinciales, 2626. La seconde lettre, expédiée par le Conseil d'Etat le 7 décembre est d'un contenu à peu près identique. En voici le texte: « En Henero deste año os escriví la carta (de que va aquí copia) sobre la ejecución de la bula que el Papa Urbano VIII mandó despachar en prohibición del libro intitulado *Augustinus*, compuesto por el obispo Cornelio Jansenio. Y por que el Nuncio de Su Santidad, aquí residente, me ha representado, que no se ha cumplido aquella orden, y haze instancias para que se de entera y breve ejecución a la dicha bula, ponderando gravísimos inconvenientes de haverse dilatado y de lo que se podría dilatar, he resuelto encargaros y mandaros de nuevo, que por todos los medios que os parecieren mas convenientes deis el favor y asistencia que fuere necesario al Internuncio y sus ministros en esos estados, para la publicación y ejecución de la dicha bula, de manera que uno y otro tenga cumplido effecto. Que assí conviene al servicio de Dios y mio. Y avisareis de haverse executado »; BAR, Secrétairerie d'Etat et de Guerre, 237, 85; cf. *Correspondance*, III, 608; RAPIN, I, 154.

Cette lettre contient donc, tout d'abord un reproche pour le passé, où les informations ont manqué ; ensuite un nouvel ordre aussi confus que le précédent — (distinguées au début, publication et exécution sont juxtaposées à la fin ; le gouvernement civil n'a qu'à donner « faveur et assistance » à l'internonce, mais doit le faire par « tous les moyens convenables » et de « telle sorte que l'un et l'autre [la publication et l'exécution] soit effectivement accompli ») — ; enfin le désir d'être tenu au courant.

En lisant cette missive du roi, Castelrodrigo ne se sentit nullement flatté. Sur le revers du papier, il griffonna la minute de sa réponse :

« Que se respondia, que luego que vinieron las primeras cartas se dió orden a los Consejos privado y de Brabante para la ejecucion, y ellos la dieron, sin que el internuncio después acá aya pedido ayuda alguna para la publicación y observación de que luego se ha dado quenta a Su Magestad por el Consejo de Estado y assi parece que el nuncio [de Madrid] no está bien informado » ⁸⁶).

Le P. Rapin, qui a connu cette réponse, l'interprète comme suit :

« Il est vrai que l'internonce avait affecté de la modération et qu'il s'était ménagé dans sa conduite pour ne pas donner lieu à de nouvelles plaintes du marquis, qui avait écrit au cardinal La Cueva qu'il avait trop d'ardeur et trop d'empressement dans les choses qu'il entreprenait. Ce fut cette fausse prudence qui gâta tout... » ⁸⁷).

Cependant, le bon Père se trompe. La raison du désistement de Bichi n'est autre que cette ambiguïté autour de la publication, non nécessaire, et de l'exécution vainement réclamée sans intervention du placet. S'obstinant dans l'ignorance volontaire du décret, Bichi, effectivement, n'a pas voulu en profiter. Depuis le décret, il n'a plus imploré l'aide du bras séculier.

Le nonce de Madrid, n'ayant pas voulu, lui non plus, faire

⁸⁶) BAR, Secrétairerie d'Etat et de Guerre, 237, 86. Je remercie Mademoiselle L. Van Meerbeeck, conservatrice aux Archives Générales du Royaume, de m'avoir procuré ce texte et fourni d'autres renseignements précieux. DELPLANCHE, *Pierre Roose*, 143, exagère quelque peu en écrivant : « Au reçu de cette missive, Castelrodrigo bondit sous le reproche et il se mit en devoir de répondre incontinent au Roi »... C'est un fait assez normal que le gouverneur général marque au dos des missives reçues la minute de sa réponse.

⁸⁷) RAPIN, I, 154.

mention, dans ses réclamations au roi, du décret imposant la publication, fut cause que la nouvelle lettre de Philippe IV avait un fondement faux. Comme Castrolodrigo le souligna dans sa réponse, les Conseils avaient été prompts à obéir aux premiers ordres du roi. Par le décret, imposant la publication et l'aide du bras séculier, ils semblaient avoir fait tout ce qui était de leur ressort. Certains évêques avaient obéi ; d'autres, pas. Fallait-il suppléer aux défaillances de ceux-ci ? Eux, ministres laïcs, toujours accusés d'ingérences injustifiées dans le domaine ecclésiastique, pouvaient-ils aller jusqu'à forcer les évêques récalcitrants à publier une bulle du Pape ? Surtout, que l'internonce semblait s'en désintéresser !

En tout cas, ce qui s'impose d'abord, est de se rendre exactement compte de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire. Les ministres proposent donc à Castrolodrigo de commencer par s'informer auprès des évêques sur les mesures prises par eux en vue de la publication de la bulle. Les circulaires préparées à cet effet étaient de rédaction différente. La seule qui ait été connue jusqu'à présent, était libellée ainsi :

« Nous vous dépêchons cette afin que vous avertissiez au plus tôt pour quel sujet vous n'avez [pas] fait publier les bulles, comme nous l'avons enchargé par nos précédentes » ⁸⁸⁾.

Cette rédaction, évidemment destinée aux évêques qui avaient omis la publication, fut bientôt interprétée par les antijansénistes comme une preuve de la connivence du chef-président Roose avec l'archevêque Boonen et le parti janséniste ⁸⁹⁾.

⁸⁸⁾ Museum Bellarminum, C 4, n° 5; cf. LEFÈVRE, Documents, 150, où cependant la forme négative de la phrase a été omise.

⁸⁹⁾ Le nonce de Madrid soutient qu'au lieu de faire exécuter la bulle il a adressé aux évêques une circulaire, qui loin de couper court aux objections, les provoque; cf. Archives du Vatican, Nonciature d'Espagne, 98, 171 et 287 (dépêches du 30 mars et 4 mai 1647); Simancas, Estado, 2067. Voir aussi RAPIN, I, 155, où cependant une confusion entre la lettre circulaire du 26 mars 1646 avec celle du 18 janvier 1647 permet à l'auteur et à ses devanciers antijansénistes de mettre Roose en très mauvaise lumière. Dans une consulte du Conseil d'Etat de Madrid, en date du 10 avril 1647 (Simancas, Estado, 2067) on trouvera une apologie de la circulaire du 18 janvier 1647: « consta que no se ha puesto impedimento ninguno, antes dado las órdenes que de parte de Su Santidad y por sus nuncios se han pedido; que la carta de chancilleria para los obispos non es en el sentido que el nuncio la entiende, antes aquella interrogación... es cierta forma de reprehensión, que aun tiene mas fuerza que reiterar las órdenes ».

Cependant le Conseil privé avait préparé une seconde formule destinée aux évêques qui avaient donné suite au décret royal. Son existence nous est connue par le fait que dans l'expédition des lettres fut commise une grave erreur. A Gaspard Nemius, l'évêque si antijanséniste d'Anvers, qui avait été prompt à publier la bulle même dès 1643 ⁹⁰⁾, fut adressée la formule destinée à ses collègues moins obéissants. Il s'en étonna fortement et demanda, le 11 février 1647, des explications à Antoine Triest, évêque de Gand, par la lettre suivante :

« Litterae regiae de publicatione bullae apostolicae contra librum Cornelii Jansenii missae ad Rmam D. V. fuerunt dissimiles ab iis quas ego recepi ; quippe in vestris supponitur publicationem esse factam et quaestio est de modo ; in meis autem supponitur illam esse apud nos omissam, et petitur ratio ob quam bullam non publicarim, sicut mihi praecedentibus regiis litteris fuerat mandatum.

Quam causam habuerit Consilium mihi sic scribendi non satis intelligo, cum existimem me non minus quam alii officio satisfacisse.

Quod Rma D. V. scribit suos fere omnes magis propendere in sententiam Domini Jansenii quam Molinae non debet obstare publicationi, quia quaestio non est, an sententia Jansenii sit praeponenda sententiae Molinae, sed an publicanda sit bulla pontificia secundum mandatum regis. Si spectentur verba ipsius bullae *non requiritur publicatio in partibus*, quia Papa declarat *publicationem Romae factam sufficere eamque omnes obligare sicut patet ex verbis bullae. In Universitate Duacensi communis est doctorum sententia, quod eiusmodi publicatio Romae facta ubique obliget praesertim quando Sua Sanctitas id expresse declaravit ; supposita tamen eius notitia.* Quia tamen Sua Maiestas mandavit ut insuper publicatio hic fieret, iudicavi illi esse obediendum, ideoque publicavi iuxta formam nuper transmissam, ac consequenter non video qua ratione Consilium mihi dedit capitulum, tamquam si neglexerim obedire. Deus optimus... » ⁹¹⁾.

Sous ses deux formes (l'une destinée aux évêques désobéissants, leur demandant *pourquoi* ils n'avaient pas procédé à la publication ; l'autre réservée aux évêques obéissants, leur demandant *comment* ils avaient procédé dans la publication), la lettre aux évêques appartient bien à la tendance bureaucratique de l'administration espagnole de l'époque. Inutile de vouloir y chercher une manœuvre janséniste du chef président, Roose.

⁹⁰⁾ DU CHESNE, 398 ; cf. 51-52 du supplément ; *Enquête*, 112.

⁹¹⁾ Museum Bellarminum, D 1, n° 10.

Cependant, il est vrai que les jansénistes vont en profiter. Pour comprendre comment ils y réussissent, il est nécessaire de revenir un peu en arrière sur leur attitude.

Le 22 novembre 1645, un mois et demi avant les lettres royales permettant la publication de la bulle, était revenu de Rome (où il avait perdu son compagnon, Corneille De Pape) Jean Sinnich, professeur de Louvain. Il avait essayé en vain d'obtenir à la Cour pontificale des mesures pour mettre à couvert l'*Augustinus* et l'augustinisme.

S'il avait complètement échoué, il avait cependant pu recueillir, pendant son long séjour dans la Ville éternelle, des détails assez curieux sur l'origine anormale de la bulle *In eminenti*, suffisant, semblait-il, à faire demander une revision de la cause de Jansénius ⁹²).

Coïncidence singulière, au moment où les lettres royales arrivent à Bruxelles, Sinnich s'y trouve aussi dans le but de faire devant les Etats de Brabant un rapport sur ses démarches à Rome. De plus le 8 mars, jour où Bichi fait afficher la bulle, l'ex-député entretient ses collègues de Louvain sur ce qu'il a appris dans l'entourage du Pape ⁹³).

Le 12 mars, après avoir délibéré sur les lettres royales et fixé le texte de la lettre circulaire imposant la publication de la bulle, le Conseil privé doit examiner la requête suivante :

« Les disciples de saint Augustin, tant séculiers que réguliers au Pays-Bas et particulièrement les approbateurs du livre de M. l'évêque d'Ypres... entendant que Sa Majesté catholique, leur roi et seigneur, sollicitée et importunée par les Pères Jésuites serait inclinée à faire publier une certaine bulle impétrée par lesdits Jésuites de notre Saint Père Urbain VIII contre le livre dudit feu Cornelius Jansenius...

Supplient très humblement et très affectueusement Sadite Majesté de pouvoir obtenir une fois audience devant que cette publication soit mise en exécution ; car ils sont prêts devant tous juges ou arbitres, qu'il plaise a Sa Majesté de députer, de faire clairement

⁹²) L. CEYSSENS, *Verslag over de eerste jansenistische deputatie van Leuven te Rome (1642-1645)* dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 22 (1942-43) 32-111.

Pour se faire une idée équitable de l'attitude des jansénistes, il sera bon de tenir compte des textes produits dans mon étude : *Le drame de conscience augustinien des premiers jansénistes*, dans *Augustinus Magister*, Paris 1954, t. II, 1069-76.

⁹³) Voir *Jean Recht*, 29 ss.

paraître que ladite bulle a été impétrée par une subreption manifeste, par de faux rapports des Jésuites de Louvain et leurs adhérents, qui ont pressé et précipité aucuns ministres de la Sainte Congrégation à hâter l'expédition de cette bulle sans avoir ouï l'autre partie ; davantage lesdits disciples de Saint Augustin espèrent avec la grâce de Dieu de montrer clairement et à l'œil que ladite bulle est inventée et fabriquée pour renverser non seulement l'ancienne doctrine des universités de Louvain et de Douai, comme il appert par les *Censures* desdites universités contre les Jésuites de Louvain et Doui l'an 1576 et 1588 etc. par la *justification* de la Faculté de Louvain écrite à la réquisition des principaux évêques des Pays-Bas, mais pour renverser aussi la doctrine de Saint Augustin, des anciens conciles de l'Eglise, des Papes de Rome, non seulement anciens mais de fraîche mémoire, de Clément VIII et de Paul V, car selon l'interprétation que les Jésuites donnent à cette bulle les opinions de leurs Docteurs Molina et Lessius sont canonisées contre la doctrine de Saint Augustin, contre l'autorité du Saint-Siège de Rome et de l'Eglise.

Partant nous prions à genoux et pour l'amour de Jésus Christ, duquel la grâce qu'il nous a méritées par sa croix est combattue par la doctrine des Jésuites, de vouloir temporiser la publication de ladite bulle tant que le Saint Siège ait expliqué son intention, à savoir si cette bulle condamna la doctrine contenue dans le livre de Monsieur d'Ypres, ou si seulement défend la lecture à cause qu'il a écrit de cette matière de la grâce et franc arbitre sans le consentement du Saint-Siège.

Et pour donner à Sa Majesté plus d'éclaircissement en cette affaire nous la supplions encore très affectueusement qu'elle soit servie de nous assigner quelques députés devant lesquels les Jésuites de Louvain et leurs adhérents qui par leurs thèses scandaleuses du 22 mars 1641... sont cause de tous ces troubles viennent en conférence amiable avec nous non pas pour disputer des questions dogmatiques de la foi mais seulement pour montrer *ad poenam libri* que c'est la doctrine de Saint Augustin et de l'Eglise qu'ils combattent et par conséquent qu'ils trompent le Saint-Siège et cela par la grâce et lumière de Dieu sera remontrée si clairement que tous ceux qui n'ignorent la langue latine le voiront (!) à l'œil. *Quod faciend*o etc. » ⁹⁴).

Cette requête prétend venir de ces « prêtres séculiers et réguliers » qui s'appellent disciples de saint Augustin, et tout spécialement de cette cinquantaine qui en 1641 et de cette foule qui en 1644 ⁹⁵) ont donné des attestations en faveur de l'*Augustinus*, en

⁹⁴) Conseil privé espagnol, 1579, 46 ; cf. BBR, 12735, 109.

⁹⁵) Ces attestations (de huit professeurs de Louvain, six docteurs de la Sorbonne, dix prêtres du clergé hollandais, six prêtres séculiers et oratoriens, trois

protestation contre les fameuses thèses des jésuites et contre la bulle. Elle avait peu de chance de réussir. Demandant, avant la publication de la bulle, une confrontation devant arbitres du gouvernement, des allégations contre Jansénius, elle prétendit plus que l'autorité civile semblait pouvoir accorder. Aussi le mémorial fut-il apostillé comme suit :

« Acte de la présentation et cependant les suppliants se conformeront au contenu de la lettre écrite au Recteur de l'Université de Louvain sur le fait ci-mentionné » ⁹⁶⁾.

L'apostille démontre clairement que l'initiative venait de l'université de Louvain. Rebutée une première fois, celle-ci ne perd pas courage. N'ayant pas obtenu du Conseil privé une confrontation avec les jésuites, elle demande, quinze jours après le décret, dans un nouveau mémorial du 9 avril, que le Conseil privé lui-même veuille s'adresser au Roi pour obtenir du Pape une déclaration sur la portée de sa bulle ⁹⁷⁾.

bénédictins, six prémontrés, deux augustins, cinq dominicains, trois franciscains, un capucin, trois carmes déchaux, un grand carme, deux minimes et un chartreux) avaient été reproduites à la suite de la supplique (imprimée et offerte au Conseil privé en février 1642) de Jean Jansénius, neveu de Corneille. Cf. *Enquête*, 70 ss. La grande enquête de 1644, ordonnée par le Conseil privé, avait pour but d'établir si de fait, d'après une affirmation de la bulle *In eminenti*, le livre de Jansénius avait causé du scandale. Voir notre étude, déjà citée à plusieurs reprises : *Enquête*.

⁹⁶⁾ Cette apostille se trouve aux deux endroits, mais avec une différence de date : 21 mars 1647 et 12 mars 1647.

⁹⁷⁾ *Jean Recht*, 30 ss. Voici un document supplémentaire, notamment la lettre, déjà citée, de Pierre Van den Berghe, recteur des jésuites de Louvain, à son confrère J. B. Uwens, recteur d'Anvers (Louvain 18 avril 1646) : « ... D. Fromundus dixerat Bruxellae Illmo Internuntio, laceratum Bruxellae programma, ab ipso affixum, a procuratore generali. Hoc ut efficaciter refutaret dicebat mihi cum paulo post conventurus venissem, se misisse notarium suum, ut legitime interrogaret verumne id esset. Retulit responsum, quod hisce insero, egregium refutandis malevolorum mendaciis. Doleo quod authenticatum non habeam. Curabo ut mittatur Bruxella. D. Fromundus, quando venit, impetravit a Concilio pro suspensione publicationis bullae; huc reversus monuit facultatem theologicam rogandum Concilium Privatum, ut scribat ad regem, velit petere a Sua Sanctitate, ut declaret se non damnare doctrinam contentam in Jansenio S. Augustini, sed prohibitum solum esse, quia scriptis in materia prohibita. Litterae ad Concilium missae sunt, repugnantibus maxime D. Ab Angelis et D. Theige, doctore praeside Hibernorum. Cur id declarandum petant rationes sunt potissimum : 1. quia alias evertitur doctrina Universitatis Duacensis et Lovaniensis contra jesuitas; 2. doctrina celeberrima »

Bientôt, Sinnich, l'ex-député de Rome, rend visite aux évêques pour les intéresser au recours, dont on veut faire surtout un recours des évêques. Le succès qu'il remporte chez certains d'entre eux peut se lire dans la correspondance publiée par Claeys Bouuaert ⁹⁸⁾. Mais on n'omet pas de faire intervenir les disciples de Saint-Augustin, ces prêtres séculiers et réguliers, et tout particulièrement ceux qui ont déjà élevé la voix en 1641 et 1644.

On leur demande d'appuyer le recours au roi. Ainsi, petit à petit se préparent les documents qui composeront ce que nous avons appelé le « dossier à retrouver » ⁹⁹⁾ et dont jusqu'à présent nous avons effectivement pu retrouver pour l'année 1646 les pièces suivantes :

Lettre de l'université de Louvain adressée à l'archevêque de Malines le 15 juin 1646 ;

Lettre datée de Bruxelles 3 juillet 1646, adressée à l'archevêque de Malines par Jean Antonio, vicaire général des Minimes, et par huit de ses confrères ¹⁰⁰⁾ ;

Lettre du 23 juillet 1646, adressée au même prélat par Melchior Beydaels, provincial des augustins et douze de ses confrères ¹⁰¹⁾ ;

Lettre, sans date, (fin août 1646) adressée à l'archevêque de

rima dominicanorum ; 3. benemeritus de rege Jansenius per suum *Armaganum*. Frivolum » ; Museum Bellarminum, D. 8, n. 5.

⁹⁸⁾ F. CLAEYS BOUUAERT, *L'opposition de quelques évêques belges à la bulle « In eminenti »* (6 mars 1642) d'après des documents inédits : *Revue d'histoire ecclésiastique*, XXIII (1927), 801-817.

⁹⁹⁾ L. CEYSSENS, *Autour de la publication de la bulle « In eminenti »*. *Un dossier à retrouver*, *Revue d'histoire ecclésiastique*, IL (1954) 90-115.

¹⁰⁰⁾ Ce n'est que depuis l'article cité ci-dessus que nous avons rencontré cette lettre dans BRB, ms. 3831-3, 163-164. Il porte les signatures de Jean Antonio, Nicolas Sorye, Pierre Canisius, Jean Van der Horst, Léonard Caremons, Jean Schopper, Philippe Canalis, Armand Kerckhoffs. Les noms de Sorye et Canisius furent déjà mentionnés durant l'enquête de 1644 ; cf. *Enquête*, 96-97. Ils se réjouissent en apprenant que l'archevêque fait des démarches en vue de conserver l'unité de la foi. C'est nécessaire dans cette époque de *novatores* « unde... in Ecclesia tot oriantur scandala, ut nova iam saepenumero habeantur pro antiquis SS. Patrum dogmatibus, ac vetera pro novis, ita ut vix aliquid maneat inconcussum ». Puisque tant d'évêques et de docteurs en théologie sont d'accord pour craindre des suites funestes à la bulle, ils approuvent l'archevêque qui veut insister sur un nouvel examen.

¹⁰¹⁾ Nous publierons sous peu une étude sur Michel Paludanus, augustin, où nous montrerons le parti que sut tirer ce religieux de l'attestation de ses confrères, pour les écarter des charges qu'il convoitait lui-même.

Malines par les abbés prémontrés de Saint-Michel à Anvers, de Grimbergen, du Parc, de Tongerlo, de Floreffe et de Heylissem.

Lettre (datée de Bruxelles 14 novembre 1646) adressée par Jean Rijders, provincial des dominicains, en son nom propre et en celui de ses confrères, au même archevêque ¹⁰²).

Toutes ces lettres, on le voit, étaient adressées à l'archevêque de Malines, qui, comme primat de Belgique, était supposé prendre la direction de l'initiative.

Vers la fin de 1646, les dispositions préparatoires étaient prises. Serait chargé du recours cet énigmatique avocat Godefroid Van de Mortelee, neveu de Calenus, qui se rendrait en Espagne par la France. Les Sorbonistes lui procureraient un sauf-conduit et prendraient sur eux une partie des frais de voyage et de séjour ¹⁰³).

Mais, avant que le sauf-conduit ne fût obtenu, la seconde lettre du roi avait donné lieu, le 18 janvier 1647, à la circulaire du Conseil privé, demandant aux uns pourquoi ils n'avaient pas publié la bulle, aux autres comment ils l'avaient fait.

La première question fournit aux jansénistes une belle occasion

¹⁰²) Ce n'est que récemment que cette lettre fut découverte dans BRB, ms. 3831-3, 165-167. Jean Rijders avait déjà donné une attestation en 1641; cf. *Enquête*, 72.

¹⁰³) Le détail que nous communiquons ici vient de la correspondance de Jean Rivius, augustin belge, avec Pierre Weyms (ou Weyns), un des juristes les plus réputés de son temps, député au Congrès de Münster (Cf. *Biographie nationale*, XXVII, 274), conservée à Paris, Bibliothèque nationale, mss. latin 8599. C'est dans une lettre du 4 mars 1647 que Rivius fait pour la première fois mention de Van de Mortelee: « Verisimile est advocatum Mortelle, circa medium Quadragesimae iter in Hispaniam suscepturum, mittente Archiepiscopo, ut eius nomine Regis Concilio exponat cur hactenus bullam non publicaverit, censeatque non esse publicandam, quod tamen binis Rex litteris (ad Sociorum opinor instantiam) mandavit. Verumtamen id secretum clam esse ubique Socios debet »; fol. 173.

Plus loin nous citerons une très intéressante lettre du 2 mai 1647. — Sur Van de Mortelee, voir *Jean Recht*, 44, et *Autour de la bulle*, 93. Pierre de Swert (*Chronicon congregationis Oratorii*, Lille 1740, 88) écrivant, sous l'année 1658, sur l'avènement d'André Creusen au siège archiepiscopal de Malines donne ce détail: « ... Accessit Dominus N. Mortelle, celeberrimus eo tempore Bruxellis causarum patronus seu advocatus. Erat is novo archiepiscopo aliqua consanguinitate junctus. De evectone ad sublimem illam dignitatem humaniter congratulatum sic affatur archipraesul: *Cognate, visne mihi servire in litigiis quae forte cogar sustinere? Reposuit advocatus: Libentissime, unum si exceperis; numquam serviam contra Patres Oratorii Domini Jesu, quorum causas iam pridem sustineo. Ad quae commotus illustrissimus: Ego non indigeo opera tua* ».

pour augmenter la documentation que Van de Mortelee portera en Espagne et pour lui donner pour ainsi dire un cachet officiel.

De suite on est donc à l'affût « des raisons pour lesquelles la bulle n'a pas été publiée » et ne doit pas l'être.

Voici une lettre, marquant bien l'atmosphère, adressée le 24 janvier 1647 par Libert Froidmont, professeur à Louvain, à un chanoine, probablement François Van Vianen, collaborateur de l'archevêque à Bruxelles.

« Alteras eiusdem argumenti cum vestris heri accepi. Legi nostris. Dicunt, iam saepius omnes rationes, quas excogitare potuimus, ad Ill^l^lum D. [Boonen] et R^l^lum D. Calenum perscriptas fuisse. Certe in meis postremis, quas vidistis, dixi quod potuit tunc mihi occurrere ; deinde in prioribus quibus facultas nostra pro remedio supplicavit Ill^l^lmo D^l^lno¹⁰⁴). Centies ista a nobis audivit, et melius scit quam nos R^l^lus D. Calenus ; sed omnium scientissimus et prudentissimus est Ill^l^lms D^l^lms. Quid Maestas Sua ita urget bullae publicationem, quam ita contemnunt adversarii ? Scribunt libros directissime contra bullae prohibitionem, provocant nos ad respondendum et nisi hac vice (tertia enim Ricardi editio¹⁰⁵) publice prostat et venditur Lovanii, Iesuitis exemplaria suppeditantibus) responderimus, causam nostram pro desperata se habituros spondent. Unde dicatur Regi audacter, nos non tantum fortunas omnes, sed vitam deserturos potius quam non succurramus Ecclesiae periclitanti et academiarum Belgicarum ac S. Augustini doctrinae. Quae scandala ergo orientur, si Sua Maestas pergat publicationem infaustae illius bullae premere ? Deinde contra mentem non tantum Urbani VIII sed huius Innocentii bullam interpretantur. Ipse enim contendunt bullam esse doctrinae in libro Jansenii, id est doctrinae S. Augustini, condemnatoriam, cum tamen illi Pontifices et Romanae bullae compilatores affirmant tantum esse libri prohibitoriam donec et quousque. Itaque urgeatur potius Sua Sanctitas a Sua Maestate catholica, ut apertius mentem suam declaret. Alias si haec cruda bulla recipiatur ab Ecclesia et invalescat interpretatio, — quam valescere, omni conatu et potentia qua in Ecclesia hodie valent adversarii, facile perficient, — actum est de doctrina S. Augustini, aut certe de infallibilitate Sedis apostolicae, quam (o rem indignissimam !) Sedes ipsa decepta conatur evertere ; nos eam, nolentem et repugnantem, stabilire. Incommodissimum autem, si unquam fuit, iam Lovanio me absentare. Rogavi iam bis Eximium D. Sinnigh, cui maxime vacat, nec aliam habet excusationem, nisi quod careat salvo conductu, cum

¹⁰⁴) Il s'agit sans doute de la lettre du 15 juin 1646, mentionnée plus haut.

¹⁰⁵) Parut en 1646 la troisième édition de la *Defensio Censurae* d'Antoine Ricardus, pseudonyme d'Etienne Dechamps, jésuite ; cf. WILLAERT, *Bibliotheca*, n° 2374 ; SOMMERVOGEL, II, 1863.

tamen tot iam circa nos militum nostrorum praesidia omne periculum hostium arceant. Sed spero ei persuasum iri ut statim ad vos veniat. Excusate nos ergo, si placeam R^{mo} D. Caleno, et diu Ecclesiae et Reipublicae bono vivete » ¹⁰⁶).

En vérité, Sinnich rédigea des *raisons* qui semblent avoir servi à l'évêque de Gand ¹⁰⁷). Van de Mortelee travailla à celles de l'archevêque ¹⁰⁸). Celui-ci, conservant toujours la direction de l'initiative, était supposé fournir une réponse au Conseil privé au nom de tous les intéressés. C'est du moins ce que, le 12 février 1647, Henri Loyens ¹⁰⁹), recteur de l'Université de Louvain, fait savoir au Conseil Privé par la lettre suivante :

« Redditae sunt nobis litterae Maiestatis Suae, quibus praecipit sibi rationes reddi, cur bullae pontificiae in Curia Romana editae contra librum R^{mi} quondam Dⁿⁱ Jansenii, Iprensium episcopi, hactenus hic publicatae et promulgatae non fuerint. Quam quidem ob causam, cum iam antea a Sanctitate Sua non semel et a Maiestate quoque regia interpellati fuerimus, ut nempe nullum per nos obstaculum, nulla remora iniceretur, iis ad quos res ea pertinet, religiose, uti subditos utrique decebat, obedivimus. Quia tamen iudicium de libri doctrina caeterisque eo spectantibus facultatem theologicam propius concernere videbantur, iam pridem omnium facultatum unanimi consensu, ad illam causa haec ablegata fuit. Quae sacra facultas, praelectis litteris praetactis, se Maiestati Suae rationes non admissarum bullarum iam olim edidisse professus est, et quia similes quoque litterae ad omnes Belgii episcopos, qui in pari cum facultate ista causa versantur, a Sua Maiestate prescriptae fuerunt, ad quas omnium nomine responsum meditatur Ill^{mus} D. Archiepiscopus Mechliniensis, illa quoque in huius responso acquiescet » ¹¹⁰).

L'évêque de Gand signait ses *Raisons* le 20 mars 1647, et il

¹⁰⁶) Louvain, Abbaye du Parc, Varia de Universitate Lovaniensi, I, 217.

¹⁰⁷) F. CLAEYS BOUUAERT, *Inventaire de documents relatifs à l'ancienne université de Louvain*, dans *L'université de Louvain à travers cinq siècles*, Bruxelles 1927, 291, n° 169.

¹⁰⁸) *Jean Recht*, 44; F. V. GOETHALS, *Lectures relatives à l'histoire*, I, Bruxelles 1837, 133, attribue seule la traduction française à Van de Mortelee.

¹⁰⁹) Sur Henri Loyens, janséniste de réputation, voir *Nieuw Nederlandsch biographisch woordenboek*, VI, Leyde, 1924, 971. Voir aussi une « Informatio de D. Loyens, professore iuris », extraite de lettres de Nicolas Du Bois, anti-janséniste fanatique, écrites à l'entour de l'année 1657; BRB, 3831-3, 100.

¹¹⁰) BRB, 12695-729, 159; voir une copie *ibid.*, 12735, 119. J. VAN DEN GHEYN, *Catalogue*, VI, 552 lit erronément *Zoyens* au lieu du *Loyens*.

est probable qu'à ce moment il les a transmises, comme réponse, au Conseil privé ¹¹¹⁾).

L'archevêque y mit plus de temps. Cependant le nonce en avait déjà parlé au roi Philippe IV. Il écrit le 4 mai 1647 de Madrid au cardinal secrétaire d'Etat :

« ... Ho anche esposto alla Maestà Sua, che della suddetta lettera del Rosas [Pierre Roose, en date du 18 janvier 1647], per quanto si è inteso, prendeva argomento Monsignor Arcivescovo di Malines di formare in risposta una scrittura, che publicandosi, haverebbe apportato danni e disturbi gravissimi » ¹¹²⁾.

Néanmoins l'affaire de la bulle était entrée dans un état de stagnation. Tout d'abord la dernière lettre du roi n'eut aucune efficacité, parce que Castelrodrigo, dans les plus grandes difficultés militaires et financières et au courant de son remplacement ne se préoccupa plus de jansénisme, laissant cette tâche à son successeur, l'archiduc Léopold-Guillaume, qui comme ecclésiastique, même évêque de plusieurs diocèses, et de plus très lié aux jésuites, était mieux préparé à liquider cette affaire.

Cependant, dès son arrivée en avril 1647, le nouveau gouverneur subissait le sort ordinaire de ses prédécesseurs à cette époque de guerre contre la France et la Hollande ; il se consacrait à l'armée en campagne. Rien d'étonnant, si, dans l'entre-temps, la publication de la bulle sommeillait.

D'un autre côté, l'initiative des jansénistes restait stagnante elle aussi. La raison en était la suivante : les Sorbonistes n'avaient pas réussi à obtenir un sauf-conduit pour l'avocat Van de Mortelee. Bien plus, puisque la députation de cet homme avait été découverte par les jésuites, elle ne promettait pas grand succès ¹¹³⁾. Ajoutez-y

¹¹¹⁾ Ces *Raisons*, on le sait, ont connu plusieurs éditions ; cf. WILLAERT, *passim* ; et furent mises à l'Index en 1651 ; cf. REUSCH, II, 465. D'aucun autre évêque, à part celui de Bruges, ne nous est connu la réponse. Ce dernier fit savoir au Conseil privé, le 11 février, qu'il a communiqué la bulle aux principaux ecclésiastiques et aux religieux ; mais que pour ne pas troubler la paix, il n'a pas voulu faire davantage ; Bruges, Archives de l'Evêché, *Acta*, 24, 71. Bien que d'accord avec ses collègues, Haudion semble avoir cessé son opposition.

¹¹²⁾ Nunziatura di Spagna, 98, 287.

¹¹³⁾ Rivius écrit le 2 mai 1647 à Weyms : « Quando ecce Mortellus daturus se fuit in viam, difficultas est pro obtinenda fiducia itineris a Francis. Conabatur eam impetrare cura et sollicitudine Sorbonicorum, qui cum pro parte meliore stent pro Jansenio eiusque opere, laturo erant aliquam expensarum portionem.

qu'à l'approche de l'été la bonne saison pour un voyage vers le midi semblait passée ¹¹⁴).

Ainsi la documentation de l'archevêque restait sans utilité. Au moins provisoirement.

III. LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'ARCHIDUC LÉOPOLD-GUILLAUME (1647-1649)

L'archiduc Léopold-Guillaume, annoncé depuis longtemps, arriva à Bruxelles le 11 avril 1647 ¹¹⁵). Deux mois plus tard il reçut une lettre royale, datée du 10 ou plutôt du 14 mai 1647 ¹¹⁶).

Scribunt ergo responsum sibi esse in anni initio quo moveri castra solent, temere haud esse concedendam huiusmodi fiduciam pro persona rerum perita. Et quia qualitas advocati erat in libello expressa, cui facile affigi non potest rei bellicae peritia, suspicantur nonnulli et fortassis haud male huius itineris cogitationem suboluisse sive Acignio sive Rassegghemio alterumque horum vel utrumque ad evertendum totum hoc propositum significasse in Franciam, hunc hominem per tot annos fuisse rei tormentariae auditorem et reddidisse explorationis suspectum. Id enim tam facile occurrere potest, quam dixisse constat Patrem Bivero, jesuitam, ubi de hoc Mortelli itinere intellexerat (quamquam nihil de causa eius sciat) caveret sibi equidem ab Inquisitione; scripsisse se aut scripturum in Hispaniam ut eius hominis notitia habeatur vehementer Inquisitoribus obnoxii. Quod videlicet ideo Bivero dicebat quod sciret Mortellium in causa Jansenii et Rassegghemii operam suam archiepiscopo locasse. Quid eventurum sit proxime audiemus, quia Sorbonici, non obstante responso, quod dixi fiduciae mittendae spem fecerunt... Ex quibus perinde quilibet moderatus iudicet quam non temere implorari possit debeatque regia maiestas, ut sui quondam subditi, professoris et episcopi, patrocinium suscipiat, ipsumque eius librum penitus examinari faciat, antequam tam infamiter condemnetur, et cum eo periculum subeat D. Augustini doctrinae, toties ab Ecclesia et Pontificibus in materia gratiae Dei, praedestinationis etc. approbata et canonisata »; Paris, Bibliothèque nationale, ms. latin 8599, 172. Sur le baron de Rassenghien, François Villain de Gand, candidat à l'évêché de Tournai, « accusé de vivre en concubinage avec une femme qu'il a gardée chez lui dix-huit ans et dont il a eu sept enfants, au moins », voir CUVELIER-LEFÈVRE, *Correspondance*, III, 625 et passim.

¹¹⁴) Dans une lettre du 27 juin 1647, Rivius communique: « ... Anni aetas adultior iter alterius in Hispaniam suspendisse videtur, tardius praesertim appellente fiducia in qua primum se difficiles Galli praebuerant »; l. c., 8599, 188.

¹¹⁵) Le 15 avril Jean Rivius décrit l'arrivée de l'archiduc; Paris, Bibliothèque nationale, ms. latin 8599, 189-90. On trouvera quelques détails sur les débuts du gouvernement de Léopold-Guillaume, dans notre étude *Autour de la bulle In eminenti*.

¹¹⁶) CUVELIER-LEFÈVRE, *Correspondance*, VI, 641 datent la lettre du 10 mai. Ailleurs on la trouve sous celle du 14; cf. infra.

D'après Rapin, Philippe IV enjoignit au nouveau gouverneur :

« de faire supprimer incessamment dans tout le pays le livre de l'évêque d'Ypres condamné par le Pape et de faire publier la bulle dans les formes ordinaires, avec commandement exprès de fournir à l'internonce le secours nécessaire pour une plus prompte exécution des choses qui concernaient la publication » ¹¹⁷).

Cependant, en réalité, Philippe IV avait mis plus de nuances à sa pensée. Il s'était exprimé ainsi :

« El Papa Urbano VIII mandó despachar su bulla apostolica en prohibición del libro intitulado *Augustinus* compuesto por Cornelio Jansenio, obispo que fué de Ipre, cuya publicación se dilató mucho tiempo, y sobre instancias que me hizo el arzobispo de Tarso, de orden del presente Pontifice Innocencio X, su nuncio en estos reynos, escribí al Marqués de Castelrodrigo en principio del año pasado ¹¹⁸), que no se pusiese impedimento a la publicación en estos estados, antes librase, que mis ministros y oficiales quien toca diesen la asistencia necessaria sin poner ni consentir que se ponga ningún impedimento en ello, y aunque el Marqués dió cumplimiento a mi orden, no por esso dejó de continuar el nuncio en representarme que el efecto de la publicación y observancia de aquella bulla no havia tenido entero cumplimiento, sobre que volví a escribir al Marqués ¹¹⁹) y ultimamente respondió ¹²⁰) que no se ha embarazado la publicación de la bulla, antes dadose las órdenes sobre ello, ni tampoco el internuncio le ha hecho ninguna instancia sobre esta materia, de que yo he mandado se dé noticia al nuncio de Su Santidad, y aunque lo ha entendido, todavía me significa que se haze grande repugnancia en Flandres a este negocio. Ponderando los graves inconvenientes, que podrían resultar si de una vez no se asienta, como es razón, de todo he querido advertir a Vuestra Alteza (como lo hago) y encargarle se informe muy particularmente del Marqués sobre el estado de esta materia, y supuesto que mi intención y resolución es, que se execute la publicación de la dicha bulla y que se quiten qualesquier impedimentos, que en ello se ayan puesto o pusieren por fines particulares, o en otra qualquier manera Vuestra Alteza dará las órdenes y favor necessario para el cumplimiento, de manera que Su Beatitud y sus ministros queden satisfechos y vean con el efecto que es esta mi voluntad precisa, y olgaré que Vuestra Alteza me avise de como se executare » ¹²¹).

¹¹⁷) RAPIN, I, 177-188.

¹¹⁸) Voir plus haut la lettre du 16 janvier 1646.

¹¹⁹) Voir plus haut la lettre du 15 novembre (7 décembre) 1646.

¹²⁰) Voir plus haut la réponse de Castelrodrigo (janvier 1647).

¹²¹) Nunziatura di Spagna, 98, 317.

Au reçu de cette lettre, l'archiduc faisait le siège de Landrecies, dans le Nord de la France. C'est là que l'internonce, prévenu par le nonce de Madrid, alla lui parler dans le but de tirer un fruit immédiat de l'ordre précieux ¹²²⁾.

Le résultat de cette visite (et en même temps de l'influence des jésuites, ses confesseurs) fut la lettre que Léopold-Guillaume adressa « du camp » le 15 août 1647, au Conseil privé :

« J'ai entendu avec grand déplaisir que, non obstant la publication des bulles apostoliques contre les livres et opinions de Jansenius et de tous les autres qui depuis ont été publiés, tant en défense qu'en contradiction d'iceux, et aussi que, malgré les ordres réitérés de S. M. pour faire ladite publication, faire observer et exécuter lesdites bulles, on ne laisse partout de lire lesdits livres et les vendre publiquement et les transmettre de main à autre, et de plus qu'aucuns composent et font imprimer autres traités contenant les mêmes opinions, doctrine et matière, ou bien, s'ils ont été imprimés ou composés hors de ces pays, les font porter et distribuer publiquement et en particulier ; et qui plus est, en font le principal sujet de leurs sermons et prédications, tout quoi est directement contre et en préjudice et mépris desdites bulles et des ordres, déclarations et intention de S. M., avec grandissime scandale de l'Eglise et péril évident de produire des partialités, ligues, factions et schismes à la ruine de la religion, des âmes et de l'Etat ; par quoi étant nécessaire d'empêcher la fomentation de ce mal et de procurer son extirpation avant qu'il ne gagne plus grande racine, j'ai résolu et ordonné, qu'incontinent et sans délai aucun, l'on dresse par la voie du Conseil privé un édit ou placard, par lequel, au nom de S. M. et par interposition de son autorité royale et de l'assistance du bras séculier, s'expriment et renouvellent les mêmes défenses contenues en la bulle du Pape Urbain VIII du ... [sic] de mars 1641 [sic] touchant l'impression, lecture et distributions des livres de Jansénius et des autres y spécifiés, qui traitant ou touchant les mêmes matières, questions ou opinions, soit en défendant ou oppugnant celle de Jansénius et généralement toutes sortes d'autres livres ou traités que l'on a composés depuis et à l'occasion de celui de Jansénius, ou que l'on pourrait composer et mettre en lumière ci-après, soit en ce pays ou en autres, à quel titre et prétexte que ce pourrait être ; commandant au surplus généralement l'observance et exécution précise de tous les autres points et de chacun d'iceux en particulier contenus en ladite bulle ; et imposant des peines temporelles contre ceux qui contreviendront plus grandes que celles contenues en ladite bulle, savoir de bannissement ou satisfaction pécuniaire, tant à la charge de ceux qui auront composé

¹²²⁾ *Autour de la bulle*, 97 ; RAPIN, I, 179. Bichi partit de Bruxelles le 3 juillet ; NF, 31, 177.

semblables livres que des libraires et imprimeurs qui les auront imprimés et vendus et non moins contre qui auront enseigné ou publié telles matières, soit publiquement ès chaires, ou des universités, ou des écoles, ou bien des églises ou privément [sic] en quelque autre lieu que ce pourrait être, et si entre les contravenants se trouvent quelques religieux qui n'ont chose propre, l'on procèdera contre leur supérieur qui les aura tolérés ; et s'il fût de quelque religion qui ne tient aussi en commun chose qui soit, la même peine de bannissement tiendra lieu contre le supérieur, s'il eût conivé en la dite permission et tolérance ; et afin que l'on parvienne à la suppression de tous les livres et traités jà divulgués et distribués, l'on ordonne à tous les sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans exception de personne, qu'en déans brief terme ils aient à porter et délivrer ès mains des greffiers de la province où ils résident tout ce qu'ils ont traitant de ladite matière sous peines et amendes proportionnées au cas. On ordonnera aux fiscaux et officiaux de chaque lieu qu'incontinent après la publication de ce placard ils aillent visiter toutes les boutiques et y prennent et confisquent les exemplaires qu'ils y trouveront et s'ils y trouvent autres nouveaux livres ou traités non spécifiés en ladite bulle et postérieurs à icelle, notre intention est que pour fonder l'appréhension et confiscation des exemplaires et exécution des autres peines susdites il suffise qu'en iceux se traite des matières, questions et opinions soit pour, ou contre, ou incidemment, sans qu'il soit besoin ou que premièrement l'on devra prendre connaissance si la doctrine y contenue est réprouvée ou point et si avec tout cela l'on vint d'y mettre aucun doute si tel livre traite des matières ou opinions à effet d'avoir encouru en la prohibition. lui ordonnera au dit cas de recouvrir vers nous afin que nous députions commissaire par la voie convenable à l'examen et visite dudit livre et pour connaître seulement si réellement et de fait ie taite ou non de telles matières, nous remettant au surplus aux précautions que le Conseil avisera et trouvera plus propres et nécessaires pour arrêter et contenir si grand mal et ledit placard étant dressé vous nous l'enverrez avant de le publier » ¹²³).

Dans ce texte la première phrase est déjà importante. L'archiduc y admet comme un fait accompli la publication de la bulle. En cela il embrasse visiblement l'opinion de l'internonce et de Rome. Soutenant la même réalité, ceux-ci ne pensent nullement à la lettre circulaire de placet adressée aux évêques, ni aux mandements qu'à la suite de ce placet plusieurs d'entre eux ont rédigés ; leur idée s'arrête à ces quelques exemplaires qu'à l'arrivée des ordres royaux, avant la circulaire aux évêques, Bichi a fait afficher en trois ou

¹²³) BRB, ms. 12735, 120-122.

quatre endroits de Bruxelles ¹²⁴). Leur « grand déplaisir » et celui de l'archiduc ne vient donc pas précisément de ce que certains évêques et l'université de Louvain, sourds aux ordres reçus, ont omis la publication, mais plutôt de la constatation que « non obstant la publication » on n'observe pas la bulle. Aussi l'archiduc n'impose-t-il pas une nouvelle publication, mais seulement l'exécution entière.

Jusqu'ici Léopold-Guillaume se range complètement du côté de Bichi. Mais dans la suite de son projet il semble s'en écarter notablement. En effet, il ne parle plus, comme tant de documents antérieurs, de l'assistance à donner à l'internonce ; il ne fait pas même mention d'aucune autorité ecclésiastique. Son ordre s'adresse aux seuls officiers du roi, et ceux-ci useront du bras séculier envers tous les contrevenants à la bulle, indistinctement, qu'ils soient laïques, ecclésiastiques, même religieux. Des sanctions spéciales sont prévues à l'égard de ces derniers. Pour autant le projet ne tient donc aucun compte de l'immunité ecclésiastique, et cet oubli va causer plus tard, en 1651, un grave mécontentement de Rome sur la publication finale de la bulle.

Au reçu de la lettre du gouverneur, le Conseil privé n'était représenté à Bruxelles que par un très petit nombre de conseillers, la plupart étant en vacances. Le 23 août il rendit l'avis suivant :

« Le projet du placard sur l'observance des décrets apostoliques concernant la prohibition du libre de l'évêque Jansénius, nommé *Augustinus*, envoyé par Votre Altesse, ayant été vu en ce Conseil, il a semblé bien raisonnable que S. M., laquelle a ordonné que les décrets soient exécutés, et attendu qu'ils ont été publiés de la part de plusieurs évêques de ce pays, voyant que l'obéissance due n'y est rendue, y pourvoie par placard, commandant à tous sujets l'observance d'iceux sous certaines peines ; mais, comme audit projet se rencontrent aucunes peines non contenues aux dites ordonnances papales, qu'apuvavant publier icelui placard, serait expédient d'entendre l'avis du Conseil d'Etat conjointement avec celui-ci, notamment nous retrouvant pour le présent en petit nombre, et eu égard à un sujet de si grande importance et qualité, afin qu'il se pût

¹²⁴) Ce détail plutôt subtil ressort tout d'abord des *Acta Universitatis* (AUL, 67, 626) où, sous la date du 21 mars 1646, les députés de la faculté des Arts, revenus de Bruxelles où ils ont consulté l'internonce, racontent : « quodque ibidem intellexerint in vim dicti mandati [Regiae Maiestatis] antetactam bullam in tribus aut quatuor locis per affixionem esse publicatam, petentes... an placeat acceptare eandem bullam et illi parere ». Cea ressort en second lieu de la lettre du Saint-Office à Bichi en date du 14 avril 1646 (cf. supra).

dire que Votre Altesse l'aura résolu à la participation des deux Conseils, comme nous croyons qu'il serait convenable et s'est fait en matière de semblable importance ; déclarons en outre que l'archevêque de Malines a nouvellement exhibé un écrit fort ample, contenant les causes pour lesquelles il n'a trouvé convenable ne publier en son district lesdites ordonnances, accompagné de plusieurs déclarations conformes des provinciaux et lecteurs en théologie des ordres religieux de ces provinces et de l'université de Louvain ; ayant l'évêque de Gand envoyé au même temps semblable déduction des motifs qu'il a eu pour ne publier en la forme ordinaire lesdites constitutions, lesquels écrits envoyons à Votre Altesse, afin que, le tout par Elle examiné, nous nous conformions à son intention ; nous semblant néanmoins que la publication des bulles du pape et dudit placard ne devra pour ce regard être empêchée » ¹²⁵).

Le Conseil ne se hâte donc pas de donner une forme légale au projet de placard qui lui a été soumis par l'archiduc. En effet, il y trouve deux difficultés. Tout d'abord ces sanctions extraordinaires, pas même prévues par la bulle ; vu le petit nombre des présences, le Conseil refuse d'en assumer seul la responsabilité et demande de la faire partager par le Conseil d'Etat, d'autant plus que la matière dont il s'agit est très grave. Ensuite il y a le fait, que si la publication a eu lieu, elle n'a pas été aussi entière que le projet ne l'annonce. En réalité certains évêques ne se sont pas exécutés. Le Conseil est bien obligé de le faire remarquer, car il vient de recevoir un gros dossier de la part de ces mêmes évêques.

En effet, aussitôt au courant des connivences entre l'archiduc et les antijansénistes en vue de la publication de la bulle, les amis de Jansénius se décident à sortir leur gros atout, le dossier qu'ils ont commencé à recueillir depuis plus d'un an et que l'avocat Van de Mortelee aurait dû porter en Espagne. Il mérite un instant notre attention. Il est composé en premier lieu de la réponse que l'archevêque de Malines avait promise de faire au nom de tous les intéressés à l'ordre du Conseil privé du 28 janvier 1647. Ce sont les fameuses *Rationes ob quas Illustrissimus ac Reverendissimus D. Archiepiscopus Mechliniensis, Belgii Primas... a promulgatione Bullae, qua proscribitur liber cui titulus C. Jansenii episcopi Yprensensis Augustinus, abstinuit, ex mandato regio allegatae ac catholicae Majestati exhibitae*. Elles portent la date du 5 août 1647. Elles étaient

¹²⁵) Ms. 12735, 122-23.

accompagnées de plusieurs témoignages, dont, plus haut, nous avons fait le relevé. Le tout formait un grand in-folio de 160 pages ¹²⁶).

La tendance générale de ces écrits était de prévenir, au moins provisoirement, la publication de la bulle, qui ne pourrait avoir que des funestes conséquences ; et d'obtenir que dans l'entre-temps « Sa Majesté interpose sa royale autorité envers le Saint-Siège, afin que la cause dudit livre soit examinée avec l'ordre, l'indifférence et l'intégrité requises » ¹²⁷).

Si gros qu'il fût, le dossier, nous l'avons vu, ne fit pas grande impression sur le petit groupe de membres du Conseil privé qui donna son avis le 23 août 1647.

Léopold-Guillaume ne se laissa pas toucher non plus. Il apostilla l'avis du Conseil par la phrase suivante :

« J'acquiesce à l'avis du Conseil et à sa représentation très convenable à son zèle et obligation sur les écrits de l'archevêque de Malines et de l'évêque de Gand ; mais il importe surtout de ne plus différer le placard en conformité de mes ordres précédents ; et lui ordonne de rechef de me l'envoyer au plus tôt et entre temps je ferai ajuster au Conseil privé ce qui s'apointe ici » ¹²⁸).

Effectivement, l'archiduc daigna demander, selon l'avis qui venait de lui être donné, le jugement du Conseil d'Etat. Le 1^{er} septembre 1647 furent donc adressées, en son nom, des lettres à l'archevêque de Malines, à l'évêque de Gand et au moins encore à Pierre Roose, qui étaient membres du Conseil d'Etat. En voici le texte destiné à Boonen :

« Pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de ce qu'on ne rendrait l'obéissance ponctuelle à la bulle de notre Sainte Père le Pape Urbain VIII à raison de quelques opinions de Jansénius, avec scandale et détriment de la chrétienté et infamie de ces provinces et au grand déplaisir de Sa Majesté qui, par différentes lettres et après mûre délibération, a ordonné que ladite bulle serait mise en exécution et que le Gouverneur Général et ceux des Conseils de ces provinces donneraient toute assistance nécessaire aux ministres apostoliques, et ayant résolu d'ordonner au Conseil Privé de dresser un placard qui contiendrait la substance de ce qui est appointé au décret ci-joint en copie, et pour autant qu'ayant une confiance aux obligations et zèle de l'archevêque de Malines,

¹²⁶) A son sujet, on trouvera beaucoup de détails dans notre étude *Autour de la bulle*.

¹²⁷) Ainsi s'exprime Boonen dans sa lettre du 5 août.

¹²⁸) Ms. 12735, 123.

je ne doute point que de son côté il ne fera tout son possible pour avancer de concert avec le Conseil une affaire si importante au service de Dieu, de Sa Majesté et du bien public, vous enchargeant très sérieusement d'y songer avec attention et d'y employer les moyens que vous jugerez les plus à propos pour consuivre [!] la fin que l'on désire, me rendant compte de votre soin et diligence sur le tout et ce en toute bréveté »¹²⁹).

On le voit, l'intention de l'archiduc n'était guère d'obtenir de membres du Conseil d'Etat leur avis sur le placard, mais plutôt leur faire la leçon comment ils auront à collaborer aux desseins du Pape et du roi.

Aussi, sans se préoccuper davantage du gros dossier des jansénistes, sans s'attendre à une réponse de la part des membres du Conseil d'Etat, le Conseil privé donna, le 11 septembre 1647, la réponse suivante à la lettre du gouverneur en date du 23 août :

« Nous avons, suivant l'ordre et commandement de Votre Altesse Sérénissime, projeté le placard contre le livre intitulé *Augustinus Cornelii Jansenii* et lui en envoyons la minute ci-jointe pour en user selon son plaisir ; croyant que Votre Altesse la fera aussi voir au Conseil d'Etat avant qu'il soit publié parce qu'il se dit par icelui qu'il a été résolu par les avis des Conseils d'Etat et privé »¹³⁰).

En transmettant cet avis au gouverneur général, Roose y joignit la lettre suivante, qui servit sans doute de réponse à la lettre du 1^{er} septembre :

« Ayant vu la consulte et le projet de placard et autres écrits que je renvoie, il sera bien de faire écrire incontinent à l'archevêque de Malines et à l'évêque de Gand pour qu'ils publient ou fassent publier la bulle dans leurs diocèses en dûe forme en déans les six jours à peine que la publication s'en fera par l'évêque d'Anvers à Malines et par l'évêque de Bruges à Gand à l'inter-

¹²⁹) Ms. 12735, 151-52, où, à la suite du texte, sont marquées les variantes souhaitées à la lettre destinée à Triest. Le texte espagnol adressé à Roose se trouve dans Conseil privé espagnol, 1579, 52.

¹³⁰) Conseil Privé espagnol, 29. Gerberon, I, 207 écrit : « Le Conseil de Sa Majesté, ne jugeant pas qu'on dût exécuter l'édit de son Altesse, lui adressa le 11 du même mois de septembre un avisement, comme ils l'appellent, c'est-à-dire une remontrance, où il lui représentait les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas consentir à ce que son Altesse avait ordonné pour la publication de la bulle qui condamnait le livre de M. d'Ipres ». Certes, Gerberon n'invente pas des détails aussi précis, mais il est évident qu'il y a une confusion de Conseils ou de dates.

vention et assistance au besoin des ministres et officiers à dénommer en tel cas de par Sa Majesté par les Conseils des districts, auxquels on écrira en cette conformité et aux évêques d'Anvers et de Bruges afin qu'ils accomplissent ce dont ils sont chargés ; et la publication étant faite en ces deux diocèses, qui y manquait, on ordonnera par un placard à tous vassaux et habitants, ecclésiastiques ou séculiers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient d'observer et exécuter en tout et partout ladite bulle en ce qu'elle défend et sous les peines y contenues, renouvelant les temporelles de par Sa Majesté... Il paraît que la rigueur des défenses et peines se pourrait augmenter à leur égard des imprimeurs, de même que pour ceux qui enseignent, disputent ou prêchent sur les matières défendues par la bulle et le Conseil fera attention si et comment il conviendra d'obliger les supérieurs des clercs et religieux d'être responsables de leurs excès et contravention, puisqu'il n'y a point d'apparence qu'ils les commettent si les chefs et supérieurs d'ordres le leur défendent sérieusement et en toute rigueur et sévérité. Ainsi avisé le 11 septembre 1647 » ¹³¹⁾.

Suit le projet de lettre à adresser à l'archevêque :

« Etant informé que, non obstant nos lettres itératives à vous écrites et adressées, la bulle de notre Saint-Père... ne serait point encore publiée en votre diocèse ¹³²⁾, nous vous faisons cette, afin qu'ayez à la faire, ou procurer qu'elle soit faite de votre part, en la forme portée par nos lettres précédentes dans huit jours de la réception de cette péremptoirement, à peine qu'il y sera supplée à votre défaut par l'évêque d'Anvers, à qui nous avons en tel cas enjoint ladite publication à l'intervention de notre procureur général de Brabant et ce non obstant les Raisons contenues de votre lettre du... [!] dernier et ès autres écrits y joints, lesquelles lettres et écrits avons ordonné être envoyés à notre Saint-Père et à Sa Majesté respectivement pour en faire la considération qu'ils trouveront convenir, chacun pour ce qui lui touche ou peut toucher ; et si vous entendez leur représenter encore d'autres choses sur le même sujet, vous pourrez le faire, sans pour ce défailir à la publication, exécution et observance de ladite bulle ni du placard qu'avons ordonné être sur ce fait et publié » ¹³³⁾.

¹³¹⁾ Ms. 12735, 125. Le texte ne mentionne pas le nom de Roose, mais il doit lui être attribué; cf. infra.

¹³²⁾ L'ordre du 18 janvier 1647 (demandant les raisons pourquoi la bulle ne fut pas publiée) est donc considéré ici comme un second ordre positif en vue de la publication.

¹³³⁾ Ms. 12735, 126, où est également présent le texte destiné à l'évêque de Gand. Il ne faut attribuer ni à Roose, ni au Conseil privé, mais à l'internonce, ce « premier projet du placard » qu'on trouve au ms. 12735, 123-24 : « Notre Saint Père le Pape Urbain, VIII^e de ce nom, ayant, par sa bulle du 8 mars 1641 (sic) et pour les

Cette lettre d'accompagnement et le projet des lettres à adresser à l'archevêque de Malines et à l'évêque de Gand obligent l'archiduc à recourir une fois de plus au Conseil privé afin d'avoir sa résolution finale sur l'attitude à prendre envers ces deux prélats et sur l'augmentation des sanctions à insérer dans le placard.

Entre-temps, après une absence, Pierre Roose, le chef-président, est revenu à Bruxelles. Le 17 septembre 1647, l'archevêque s'adresse à lui par cette lettre :

« Son Altesse Sérénissime, sans prendre aucun égard aux raisons, que par un long écrit accompagné de diverses vérifications et depuis votre partement d'ici exhibé au Conseil privé et par celui-ci envoyé à sadite Altesse, pressé extrêmement de dresser un placard tel que jamais n'a été vu, que je sache, pour exécuter la bulle du pape Urbain VIII contre le livre de Jansénius et m'a aussi écrit un billet sur ce sujet et m'[a] envoyé la substance dudit placard selon les copies allant quant et cette. Ne trouvant au Conseil aucune apparence de secours en cette perplexité je me suis enhardi d'écrire à sadite Altesse la lettre aussi jointe par copie et viens supplier votre

raisons y déclarées, défendu certain livre... avec ultérieures défenses... de tous et quelconques livres... depuis émanés... nous avons entendu avec regret que, non obstant nos ordres sur ce donnés aux évêques, la bulle ne serait encore publiée en aucun de leurs diocèses, ni exécutée et observée en tous les autres de par deçà, mais qu'au contraire lesdits livres et traités y sont respectivement imprimés, vendus, reçus et lus, et, qui pis est, l'on en écrit, imprime et divulgue encore tous les jours d'autres nouveaux jusqu'à passer cette liberté de parler et écrire en aigreur de contestations et médisances aux leçons, disputes et sermons publics, non sans scandale ni sans autres plus grands maux apparents de s'accroître s'il n'y est promptement pourvu.

Pour ces causes, désirant joindre nos soins et autorités au respect et à l'obéissance que nos prédécesseurs ont toujours rendus et nous professons au Saint-Siège particulièrement en cette matière, et après en être requis de la part de notre Saint Père moderne, le Pape Innocent X, avons, de l'avis de nos Conseils d'Etat et Privé et d'autres sur ce particulièrement ouïs, et par la délibération de notre très cher, bien-aimé cousin l'archiduc Léopold, enjoint autre fois et pour la dernière aux dits évêques défaillants de procéder et faire procéder dans leurs diocèses en peu de jours à la publication de la dite bulle, à peine qu'il y sera pourvu par les évêques diocésains voisins, à l'intervention et assistance de nos fiscaux du Conseil du district; et ensuite avons commandé et commandons que ladite bulle soit rigoureusement observée en tous et quelsconques nos pays obéissants de par deçà selon sa forme et teneur en tous ses points de défense et prohibition; et aux peines y contenues, les avons renouvelées et renouvelons, et les avons déclarées et déclarons exécutoires, autant qu'en nous peut toucher ordonnons, à tous nos sujets, officiers et magistrats et à tous nos autres sujets ecclésiastiques et laïcs de quelconque qualité ».

¹³⁴) Ms. 12735, 151.

Seigneurie Illustrissime avec toute instance et humilité, qu'elle ne dénie sa protection à cette bonne cause et, si faire se peut, faire surcoir à la publication et formation dudit placard en conformité de madite lettre ; quoi faisant elle fera chose digne de sa grande prudence et courage au grand service du Saint Siège et de Sa Majesté et au bien de ces pays et obligera non moins qu'en conservant la vie à celui qui demande pardon de son importunité et sera toujours, Monsieur, votre très humble et très obligé serviteur » ¹³⁵).

Est-ce aussi par Roose, que l'archevêque fait parvenir à Léopold-Guillaume sa réponse, datée du 17 septembre, à la lettre du 1^{er} du même mois ? Le vieux prélat y répète, en les résumant, les raisons qui le poussent à demander le retardement de la publication de la bulle. Il désire avoir au moins l'occasion de parler personnellement à l'archiduc à son retour après la campagne. Car il y a certaines particularités qu'il n'ose pas confier à la plume, mais qu'il réserve pour le moment, où sans interprète, il pourra les confier directement à l'oreille de l'archiduc. Il sollicite celui-ci, de prendre, avant d'en venir à une décision définitive, le conseil d'autres personnes, p. e. de l'archevêque de Cambrai. Il ajoute :

« Coeterum coram Deo et Celsitudine Vestra protestor, me hic nullo partium studio duci, sed solum Dei et Sedis apostolicae honorem, Ecclesiae bonum, pacem ac tranquillitatem publicam et regiae Suae Maiestatis ac Serenissimae Vestrae Celsitudinis servitium, quam proinde spero ac confido hanc meam scribendi libertatem aequi bonique consulturam. Sed et spondere ausim quod non poenitebit tantillo tempore praedicti edicti executionem distulisse, pro quo antiquitus provinciales synodi cogi debuissent ».

De son côté, quelques jours plus tard (le 25 septembre 1647), l'évêque de Gand répondit aussi à l'archiduc ¹³⁶). D'après lui, le placard en préparation excitera les esprits au lieu de les calmer. Il n'y a qu'une seule issue : le roi demandera au pape de faire examiner la question par les évêques belges ou par un commissaire, lesquels ensuite informeront le Saint-Siège en vue de la décision finale.

Le même 25 septembre, le Conseil de Brabant et son chancelier, donnant des avis uniformes sur le projet du placard, réclament l'insertion d'une formule pour la sauvegarde du droit de placet :

¹³⁵) Cf. *Autour de la bulle*, 100-102.

¹³⁶) Cf. *ibid.*, 102-104.

« parce qu'en ladite bulle se trouvant des clauses qui découvrent ouvertement le dessein que les Romains ont de se décharger de l'obligation du placet de Sa Majesté et nous obliger à l'avenir à l'observance de toutes les bulles papales par la seule publication de leurs décrets faites à Rome, croyant fermement n'être telle l'intention de Sa Majesté ¹³⁷⁾.

Ferdinand de Boisschot, le chancelier, homme de rien, mais adversaire de Roose ¹³⁸⁾, termina sa lettre sur cette phrase :

« Remettant à la prudence de Votre Altesse de faire traiter ce point au Conseil d'Etat, si elle le trouve convenir, pour être de grande considération et nous délivrer des importunités ordinaires desdit Romanistes ».

La situation devenait donc assez ardue pour l'archiduc. Le Conseil de Brabant, en bloc, pose une condition difficile à remplir sans mécontenter extrêmement Rome ; deux évêques membres du Conseil d'Etat et plusieurs abbés prémontrés, membres des Etats de Brabant, insistent pour retarder la décision jusqu'à plus mûr examen, ou du moins jusqu'à la fin de la campagne où un entretien pourra éclaircir beaucoup de choses.

Néanmoins, l'opposition du haut clergé n'ébranle nullement l'archiduc. Mais les avis du Conseil de Brabant ne laissent pas de l'influencer. A nouveau, il s'adresse aux Conseils privé et d'Etat. D'Ennene (Hénin) il écrit le 17 octobre au Conseiller De Vulder, président *ad interim* du Conseil privé ¹³⁹⁾ :

« La résolution du roi, notre seigneur, étant arrivée, laquelle est conforme à celle de Sa Sainteté touchant la matière de Jansénius je souhaiterais que vous me donniez votre avis sur la manière de la mettre en exécution et ce dans les six ou huit jours, puisqu'il ne convient d'admettre d'ultérieur délai au regard de l'accomplisse-

¹³⁷⁾ Voir le texte intégral de ces deux documents dans B. Z. VAN ESPEN, *Tractatus de promulgatione legum ecclesiasticorum*, (appendix, sous les lettres K et L) ; des analyses dans LEFÈVRE, *Documents*, 152-53.

¹³⁸⁾ DELPLANCHE, 131 ; *Biographie nationale*, II, 621-24.

¹³⁹⁾ Maillard De Vuldere (le jeune) doyen d'âge du Conseil privé, beau-frère de Pierre Weyms, comme celui-ci ami de Pierre Rivius qui en parle souvent dans sa correspondance (Paris, Bibl. nat., ms. lat., 8599). Passant en revue ses ministres, Castelrodrigo écrit sur lui le 15 janvier 1647 : « Vulder tiene 80 años y aunque en la materias esta harto, presente y grande, preside en el Consejo privado, despachava en una hora mas que en muchos consejos de los a que asiste el propietario ; de las materias de Estado no tiene noticia alguna... » ; voir DELPLANCHE, Roose, 131 ; cf. infra.

ment de la déclaration de l'intention de Sa Sainteté et des ordres de Sa Majesté » ¹⁴⁰).

Le 27 octobre, se référant à son avis du 11 septembre, mais sans tenir compte de la lettre de Roose qui l'avait accompagné, le Conseil privé répond :

« Par billet de Votre Altesse Sérénissime écrit au conseiller De Vulder le 17 de ce mois elle commande que lui soit envoyé dans six ou huit jours... et comme des le 11 de septembre passé nous y avons satisfait, nous envoyons à V. A. S duplicat tant de notre consulte dudit jour que du placard par nous conçu en défense dudit livre et autres... » ¹⁴¹).

Le même 27 octobre 1647 le Conseil d'Etat donna l'avis suivant :

« Nous avons selon l'ordre de V. A. examiné l'avis de ceux du Conseil de Brabant touchant le placard projeté par le Conseil Privé sur l'exécution de la bulle... Et comme ledit Conseil de Brabant approuve et trouve bon ledit placard en toute la substance, ne mouvant doute qu'au regard de certaines formalités regardant le placet et la manière de publication, de crainte que par le mandement absolu qui y est fait de l'obéissance et exécution de la dite bulle, l'on avouerait tacitement que pour être obligatoire elle n'aurait besoin de placet ni d'une publication particulière par deçà.

Il nous semble néanmoins que V. A. pouvait décréter ledit placard en la forme qu'il est projeté et envoyé par le Conseil Privé sans que trouvions à propos ni nécessaire d'y ajouter la clause de précaution proposée par le Conseil de Brabant, d'autant qu'au regard de placet, Sa Majesté a, passé environ deux ans, décidé à Madrid cette difficulté, à mûre connaissance de cause et après avoir fait voir et examiner les consultes de Conseils de par deçà sur ce sujet, ayant déclaré que pour le regard de cette bulle, concernant purement des articles de foi et de religion, il n'était besoin de placet. Combien qu'en effet et réalité ledit placet a été pratiqué puisque l'on n'a pas permis la publication de ladite bulle par deçà, sinon après que Sa Majesté et ses lieutenants généraux par deçà requis par Sa Sainteté d'y interposer leur autorité l'ont ainsi ordonné. Et quant à la manière de la publication, savoir en ces pays, sans s'arrêter ni tenir pour obligatoire celle qui se fait à Rome, cela est assez pré-supposé et déclaré par la teneur dudit placard ainsi qu'il est projeté et envoyé à V. A., puisqu'il y est expressément dit et narré que Sa Majesté a donné ordre pour la publication, observance et exécution de ladite bulle et qui donne clairement à entendre que celle fait à Rome n'oblige auparavant qu'elle soit aussi faite par

¹⁴⁰) Ms. 12735, 134.

¹⁴¹) Ibid.

deça et de fait elle a été publiée en tous les diocèses sauf des archevêque de Malines et évêque de Gand qui l'ont dilayé jusqu'à présent, non pour la considération qu'apportent ceux du Conseil de Brabant, mais pour la difficulté qu'ils disent trouver aux mérites de la matière au fonds [sic], aussi combien que toutes les bulles papales contiennent par un style ordinaire que la publication faite à Rome oblige par toute la chrétienté, toutefois il est plus que notoire que cela n'a lieu et n'a oncques été reçu par deça les monts, ayant toujours été observé, sans doute ni difficulté aucune en ce pays, que les bulles ne sont obligatoires auparavant y être reçues et publiées. Ce qu'étant aussi clairement présumé par la teneur du placard, il ne nous semble [pas] à propos d'user à présent de plus grande précaution en ce regard en une chose si notoire par l'usage. Et néanmoins ne peut avoir inconvénient que les Conseils auxquels le dit placard s'adressera à l'instance des fiscaux fassent dépêcher acte de ce que l'on entend point que la dite bulle ni autre quelconque soit obligatoire auparavant être publiée et placetée par deça. Et que ledit acte soit enregistré avec les autres actes desdits Conseils. Ainsi avisé au Conseil d'Etat le 29 d'octobre 1647 » ¹⁴²⁾.

Pour suivre le fil des événements postérieurs nous devons puiser dans l'*Extrait* fait par le P. Rapin aux archives du Saint-Office. On y lit :

« Environ la fin d'octobre [1647] le marquis de Castelrodrigo eut ordre de Son Altesse d'aller trouver l'internonce pour lui dire qu'il était dans le dessein de finir au plus tôt cette affaire de la manière qu'il désirait et qu'il avait voulu ne rien précipiter pour qu'on ne lui reprochât rien à sa prudence et à sa maturité, parce qu'il avait voulu ouïr les conseillers du Conseil privé sur cette affaire ; et le nonce sut que le roi lui ordonnait fort expressément de faire finir cette affaire qui brouillait le pays... Au retour de la campagne l'archiduc passant par Gand, l'internonce l'y alla trouver et lui demanda son secours pour la publication de la bulle, que son Altesse lui donna, et la publication se fit sans opposition quoiqu'en un lieu où les jansénistes avaient du pouvoir par l'évêque, ami de l'archevêque de Malines » ¹⁴³⁾.

Il est difficile d'admettre qu'au commencement de novembre 1647 ait eu lieu à Gand une publication de la bulle. Dans l'affirmative, il faudrait croire qu'il s'agissait d'une publication furtive de la part de l'internonce, telle qu'il l'avait faite à Bruxelles, au commencement de l'année précédente, y faisant afficher en trois

¹⁴²⁾ Museum Bellarminum, D 6, n° 9 ; cf. n° 12 (copie latine).

¹⁴³⁾ RAPIN, *Extrait* (Paris, Bibl. nat., ms. français 10576) 40v ; cf. RAPIN, I, 183.

ou quatre endroits différents le texte de la bulle. Certainement elle se fit sans participation aucune de la part du gouverneur et du gouvernement, car dans l'*Extrait* de Rapin, on lit, un peu plus bas (sous la date du 23 novembre 1647):

« Dans un entretien que l'archiduc eut avec l'internonce, à son retour de l'armée à Bruxelles, il lui fit excuses du retardement qu'il avait apporté à l'exécution de la publication et des ordres de Sa Majesté qui lui ordonnait de la faire faire, en ce que y ayant dans ce Conseil plusieurs qui favorisaient ce parti, il avait cru devoir donner du temps pour les écouter tous, afin qu'ils n'eussent pas sujet de se plaindre et de croire qu'il remettait cela aux soins de son confesseur qui était jésuite. L'internonce répondit que les longueurs étaient toujours préjudiciables en ces sortes d'affaires et qu'il priait Son Altesse d'y mettre fin, ce qu'il promit très assurément en peu de jours » ¹⁴⁴).

Ceci prouve que le succès de Bichi à Gand n'a pas été très grand. Cependant, pour y revenir un instant, il avait alors de grands atouts en mains. Tout d'abord, s'il se rendit à la rencontre de l'archiduc, c'était avant tout pour lui remettre personnellement le bref que le Pape lui avait adressé le 9 septembre 1647 ¹⁴⁵):

« Spectatus nobis per omnia in Fraternitate tua catholicae religionis cultus, eiusque servandae ac tuendae accuratus ac sollicitus zelus, ingenitus ille Austriaco generi ac plene coalitus, exemplo nunc sese praecipuo praebet, quod nuper dilectus filius Abbas S. Anastasiae [Bichi, internuntius] datis ad nos litteris retulit, de tua nimirum provida cura atque opera ut Apostolicae Sedis mandatis obtemperetur, in iis quae ad Jansenianam doctrinam spectant utque ad Ecclesiarum in Belgio episcopatus apti viri atque apostolicis decretis, illis praesertim quae catholicam fidem respiciunt obsequentes, sine mora nominentur. Haec sane omnia singulari nostrum animum affecere laetitia eoque Fraternitatem tuam intimo pontificiae charitatis sensu amplectimur ac mirifice commendamus, vehementer hortantes ut haec ipsa nobis pergat impertiri solatia, suaeque ipsius pietati insistens, quod impense facit, incolumitatem religionis, Romanaeque Ecclesiae dignitatem, pro ea qua pollet

¹⁴⁴) RAPIN, *Extrait*, 41; cf. RAPIN, I, 184.

¹⁴⁵) Le 19 novembre 1647, François Van der Veken, jésuite flamand résidant à Cologne écrit à son ami le nonce de Cologne, momentanément au congrès de Münster: « Lovanio scribunt... Addunt strenue in negotio janseniano et admodum utiliter laborare Illustrissimum Pronuntium, qui archiducem proxime adiit Gandavi, detulitque breve apostolicum, quo archidux laudatur ob operam quam adversus Jansenium navat Ecclesiae »; Rome, Bibliothèque vaticane, Chigi, A. II. 34, 341.

auctoritate, sartam tectamque omni studio esse velit. Et vero nos probe novimus quam anxie ad ea quae pro Dei causa sunt, Fraternitas tua animus adiciat, sapienter intelligens causam exinde perpetuo fore et populorum saluti et regnorum firmitudini et regnantium felicitati. Plura in eam rem idem Abbas tibi significabit, quam integra abs te fide dignari peroptamus. Et Fraternitati tuae a Domino peramenter benedicimus » ¹⁴⁶).

Si chaudement recommandées par un bref, les paroles qu'au nom du Pape, Bichi adressa au Gouverneur ne pouvaient pas manquer de faire impression. D'autant plus qu'en ce moment venait d'arriver une nouvelle lettre du roi, datée de Madrid 14 octobre 1647 :

« Vous verrez par la lettre, ci-jointe en copie, du 15 novembre 1646, ce que j'écrivis au Marquis de Castelrodrigo, afin que par les moyens qui lui sembleraient plus convenables il eût à donner à l'internonce de par de là et ses ministres la faveur et assistance nécessaire afin que la bulle... fut publiée et effectivement accomplie. Et m'ayant le nonce de Sa Sainteté résident en cette Cour maintenant représenté ce que contient sa requête pareillement jointe en copie, j'ai bien voulu vous la remettre afin que fassiez sortir effet les ordres que j'ai donnés audit Marquis sur l'exécution de ladite bulle sans admettre ultérieure résistance ni délai et qu'au regard de l'évêque élu de Ruremonde, Henri Calenus, vous disposiez telle cette affaire qu'il puisse prendre possession au plus tôt de son dit évêché pour la nécessité qu'il y a de sa présence en icelui. Et quant aux exemplaires du livre susdit, vous les ferez recueillir et y pourvoir ce qui convient par les moyens en tel cas accoutumés » ¹⁴⁷).

Si donc, au retour de l'archiduc, Pape, roi, nonce et internonce, sans oublier les confesseurs ¹⁴⁸), joignent leurs efforts pour faire pression sur le prince antijanséniste, le parti adverse ne se dément pas moins. Sous la date du 24 novembre 1647 on lit dans les *Acta Universitatis* :

« ... Magnificus Dominus proposuit quod Ill^{mus} D. Archiepiscopus Mechliniensis et DD. Praelati Praemonstratensium scripserint ad

¹⁴⁶) DU CHESNE, 77-78 (de l'appendix).

¹⁴⁷) Simancas, *Secretarias provinciales*, 2626, 399; résumé trop brièvement dans CUVELIER-LEFÈVRE, IV, 18. Le passage concernant Henri Calenus, collaborateur de l'archevêque, coéditeur de l'*Augustinus*, évêque nommé de Ruremonde, mais toujours écarté par Rome pour jansénisme, est au moins très étrange. Tel qu'il est conçu, il semble même inspiré par les jansénistes. Sur le serment antijanséniste de Calenus et sa révocation en 1646, voir *Biographie nationale*, III, 240.

¹⁴⁸) Voir *Autour de la bulle*, passim.

praecipuos huius universitatis, quod Serenissimus Princeps Leopoldus Gulielmus, archidux Austriae et patriae gubernator modernus instet ut publicetur bulla... quodque iidem accesserint ipsum principem et dicti DD. Praelati numero quinque exhibuerint et per eum legi postulaverint supplicam qua exponebant inconvenientia oriunda ex publicatione huiusmodi bullae fundatae in meris factis de quibus Celsitudinem Suam plene informare intendunt, in casum quo eis hoc permittere dignaretur, prout latius in dicta supplica. Ponens in deliberationem an... aliqui deputari non possint qui super hoc negotio cum Sua Celsitudine agant... » ¹⁴⁹).

Ici on apprend que tout d'abord l'archevêque a eu l'occasion de confier, d'après son désir exprimé dans la lettre du 17 septembre, ses secrets à l'oreille de l'archiduc. Malheureusement cette oreille était assez sourde, car dans une lettre postérieure (du 30 septembre 1649) Boonen avoue : « que les efforts que j'avais rendus auprès de Son Altesse pour détourner cette résolution, étaient inutiles » ¹⁵⁰).

Vu cette inefficacité, on recourt aux grands remèdes. Cinq abbés prémontrés ¹⁵¹) se présentent ensemble devant l'archiduc et parlent un langage assez hardi, comme on peut s'en convaincre en lisant la requête qu'ils remirent à cette occasion :

« Exponunt cum omni submissione et reverentia praelati et canonici regulares ordinis Praemonstratensis, quod uti regulam profitentur divi Augustini, ita ad amplectendum et sequendum eius doctrinam praesertim in materia de divina gratia utique a Summis Pontificibus et conciliis aecumenicis probatam ac tota Ecclesia receptam singulari statuto obstringuntur ; quod quidem statutum nec sine summa ratione conditum nec exemplo caret. Paucis enim ante annis celeberrima universitas Salmanticensis lege academica solemniter lata edixerat non tantum doctrinam Sancti Augustini ac Sancti Thomae illius per omnia discipuli prae caeteris esse eligendam, verum etiam tum illius aevi tum futuros in ea universitate sacrae theologiae professores iureiurando obstringi voluit ne quidquam ibidem

¹⁴⁹) AUL, 67, 790-91.

¹⁵⁰) CLAEYS BOUUAERT, o. c., dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* 23 (1927) 812.

¹⁵¹) Qui sont ces abbés ? Ne peuvent pas venir en considération Nicolas Ambrosi d'Averbode, mort le 8 juillet 1647 ; ni Jean Masius, du Parc, mort le 24 mai 1647, ni Christophe Outers, de Grimbergen, mort le 12 sept. 1647. Au contraire peuvent avoir été du nombre : Jean Chrysostome Van der Sterre, de Saint-Michel à Anvers, Augustin Wichmans de Tongerlo, Martin Heckius de Dilighem, Jean Rauwlets de Heylissem, Charles de Severy, de Floreffe (voir la lettre de Grimbergen), ainsi que Léonard Bosch de Berne et Chrétien Roelofs de Ninove, qui appartenaient à la circarie de Brabant et auxquels (ainsi qu'à d'autres) la *Rhythmica consideratio* de Cobbaert (voir plus loin) avait été dédiée.

docerent quod a mente alterutrius alienum esse perspicerent, nec in eo stetit sed scripto eruditissimo in lucem edito facti sui rationem toti orbi christiano exposuit¹⁵²), ostenditque nihil Ecclesiae utilius magisque necessarium praestari posse quam si hac via quae passim invaluerat quidlibet in Sacra Theologia scribendi et sentiendi libido a scholis proscriberetur in easque Sanctorum Patrum auctoritas ac reverentia et antiqua Ecclesiae doctrina reduceretur. Qua etiam de causa iam ante theologia facultas Lovaniensis et Duacena ab archiepiscopis et episcopis Belgii serio monitae nova dogmata Sancto Augustino eorum auctore non tantum fatente, verum etiam gloriante contraria, gravi censura perstrinxerunt. Cum itaque praefati ordinis Praemonstratensis theologi dicto statuto obsequentes omni studio incumberent ut veram et genuinam divi Augustini mentem et doctrinam philosophicis commentis et antedicta quodlibet sentiendi scribendique libidine obnubilatam assequi et percipere possent, accidit ut in lucem prodiret liber Reverendissimi Cornelii Jansenii, Iprensium episcopi, quem cum celebriores et praestantiores academiarum et regularium ordinum theologi post serium examen ipsissimam divi Augustini sententiam continere unanimi consensu iudicarent ac ipsi quoque Praemonstratenses id verissimum esse diuturna et attenta lectione et cum divi Augustini scriptis comparatione deprehendissent eundem librum amplecti dictante conscientia compulsi sunt. Et quamvis liber hic Romae proscriptus fuerit, cum tamen id actum sit eorum ope atque industria qui praecipuum statuto Salmanticensi causam dedere et quorum novitiam doctrinam Lovaniensis et Duacena theologicae facultates Censura sua tam graviter percusserunt, atque ex causis proscriptionis in pontificio diplomate expressis manifeste appareat Sanctitatem Suam fuisse circumventam; deputatos autem Lovanienses ad eandem melius informandam Romam profectos ex eorum relatione totiusque rei gestae serie constet auditos non fuisse¹⁵³), prout ratio et aequitas postulant, neque causam legitime et servato iuris ordine cognitam et examinatam, sicuti praefati academiarum et aliorum ordinum regularium theologi ita quoque ipsi exponentes dictae proscriptioni nihil hactenus deferendum existimarunt, utpote quam certe credunt subdolis et pravis suggestionibus extortam. Unde contigit ut tam in pulpitis et suggestis quam privatis ubique sermonibus tamquam rebelles Sanctae Sedi quinimo haeretici a Jansenii adversariis traducerentur ac etiamnum traducantur. Contigit praeterea in *Rhythmus* quemdam ab eorum uno iuxta mentem imo ipsi prope divi Augustini

¹⁵²) B. PONCE DE LÉON, *Celeberrimum academiae Salmanticensis de tenenda ac docenda doctrina SS. Augustini et Thomae Aq. iudicium statuto iuramentoque solemniter firmatum et contra impugnantes propugnatum*, Salamanque 1627; Douai 1634.

¹⁵³) Le rapport a été publié sous le titre *Verslag over de eerste Jansenistische deputatie van Leuven te Rome*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 22 (1942-43) 31-111.

verbis compositum ac typis mandatum ¹⁵⁴⁾ praelatisque dicti ordinis provinciae Brabantiae inscriptum et ab illis veluti divi Augustini foetum grato animo exceptum cum gravi eorum totiusque ordinis iniuria manus inici ac ne evulgetur omnia illius exemplaria a fisco regio detineri tamquam damnata contineat dogmata ad petitionem nimirum abbatis Sanctae Anastasiae ministri apostolici adversariis Jansenii plus aequo adhaerentis Senatui Brabantiae oblatam. Ac licet iam dicti praelati ea de re iure audiri voluerint adeoque ut haec illis petitio communicetur urgentissime ac repetitis vicibus institerint, nihil tamen hactenus impetrare potuerunt ipsique proinde qui maiorem primi membri Ordinum Brabantiae constituunt partem denegatur quod nulli vel minimo subditorum regiae suae in Brabantia Maiestatis non tantum iure communi, sed nec iuxta iuratas patriae leges negari potest. Nunc vero intelligunt exponentes instante eodem abbate Celsitudinem Suam deliberare de bulla adversus librum Iansenii lata edicto regio executioni mandanda.

Cumque ob rationes praedictas id fieri nequeat absque summo honoris, famae et existimationis exponentium totiusque ordinis Praemonstratensis praeiudicio, totque viri integerrimi et praeclarissimi tum saecularis tum ex quolibet ordine regulas theologi pro certo habeant Suam Sanctitatem regiamque Maiestatem adversariorum

¹⁵⁴⁾ Sur cette publication du P. Pierre Cobbaert, voir N. J. WEYNS, *De Brabantse Norbertijnen en het Jansenisme*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 29 (1953) 36-42. Le même auteur donne pp. 40-41 un passage du texte que nous publions ici. Il l'a tiré des Archives générales de Bruxelles, Conseil d'Etat, carton 85; je l'ai au contraire extrait des Archives de la Oud-bisschoppelijke Clerezie, 1037. Cette lettre (et les suivantes) des abbés de prémontré se rencontrent encore ailleurs; par ex. aux archives de l'archevêché de Malines, *De Bajanismo et Jansenismo* (ms.). Dans une lettre datée de Warneton, 8 août 1647, le P. Jean Schega, S. J., confesseur de l'archiduc, écrit à l'internonce: « Huiusmodi mandatum Serenissimus nudiis tertius dedit [à deux conseillers de confiance choisis pour faire l'examen des livres et des librairies] simulque commisit illis, ut Praemonstratenses monachi illi qui ausi fuerunt petere ut sibi communicarentur ea quae archidux ad postulata Ill^{mae} Vestrae Dominationis resolvit, aliqua insigni reprehensione et mortificatione plecterentur. Denique mandavit eisdem ut de his omnibus Ill^{mae} D. V. pro directione sua accurate informet, atque eorum unus est Dominus Hovines, ex quo omnia exactius poterunt cognosci. Interea vulgari poterit decretum illud cuius formula Ill^{ma} D. V. posterioribus suis ad me literis adiunxit, siquidem iudicio meo, nihil obesse potest; tametsi Serenissimus dixerit, id forte suspendi posse tantisper, dum fiat cum debita potestate inquisitio in libros atque tractatus supra memoratos. At quid fiet de canonico illo Norbertino, abbatiae Ninivensis, qui sub religiosa obedientia constitutus, fuit ausus *Rhythmos* illos edere pro quorum condemnatione decretum cuditur? Nonne inquit Ill^{ma} D. V. severe non tam in illum quam in superiorem ipsius, cuius conniventia in Ecclesia Dei zizania adeo noxia prodierunt? Relinquo hoc ponderandum sapienti iudicio Ill^{mae} D. V. eiusdemque favori ac benevolentiae me humillime commendo »; Rome, Bibliothèque vaticane, Chigi, R. I. 16 113.

arte decipi et circumveniri, ac defensio dicti libri divino et humano iure debita hactenus non fuerit concessa, nullaue hic fidei vel religionis prout falso ab adversariis spargitur, sed nuda facti vertatur quaestio, ac denique et canones et leges civiles non uno loco expresse statuunt et ipsa naturalis ratio dictet mandata et decreta pontificum, principumque pravis suggestionibus extorta vel scandalum aut aliud grave inconueniens paritura (quae hic omnia haud dubie occurrunt) executioni mandanda non esse, sed ab ea supersedendum et Pontifici, principique rescribendum; sitque receptissima apud theologos et iurisconsultos sententia idipsum obtinere etiam post secundam iussionem quinimo donec constet pontificem, principemque de iam dictis plene et legitime fuisse edoctos.

Supplicant exponentes quam possunt humillime ut ipsis inauditis et antedictorum omnium legitimam probationem offerentibus ad executionem dictae bullae non procedatur utque iuxta notoria Belgii privilegia laudabilesque et ab omni aevo observat has consuetudines iudices hisce in partibus neutri partum suspectos obtinere possint qui de causa utpote in nuda facti quaestione consistente legitime ac servato iuris ordine cognoscant. Quod si evenerit certo confidunt se manifeste ostensuros quam falsa et calumniose faeda illa rebellium Sedi apostolicae nota illis inuratur, cuius sunt semperque fuerunt eruntque prout et regiae Suae Maiestatis ac Serenissimae Vestrae Celsitudinis observantissimi et oboedientissimi.

Les cinq abbés, malgré leur nombre, qualité et éloquence, n'eurent pas plus d'effet que l'archevêque sur l'archiduc. Tous ensemble firent une nouvelle tentative à travers l'université de Louvain.

Vers la fin de novembre 1647 Froidmont et Sinnich, députés par leurs collègues, se rendirent donc à la Cour de Bruxelles et remirent à l'archiduc la requête suivante :

« *Necessitas nos cogit ut Celsitudinem Suam a curis et triumphis militaribus revertentem ad curas belli cuiusdam sacri, quod a nobis cum Patribus Societatis est revocemus.*

Reverendissimus D. Cornelius Jansenius... vir libris variis in lucem editis, de Ecclesia Romana et augustissima familia austriaca optime meritis ut Sedi apostolicae matri suae gratificaretur (quae sententiam S. Augustini in materia gratiae Dei contra Pelagianos sub Pontificatu Clementis VIII et Pauli V tanto opere et studio ab Ecclesiae doctoribus ut iuxta eam decideret controversiam tunc agitatam exquisierat) totum ingenium et studium suum, 20 amplius annorum, in lectionem et meditationem S. Augustini contulit, commentariumque inde confecit in quo mira claritate (ut omnes docti et indifferentes iudicant) ostendit quis fuerit Sancti Doctoris et veteris Ecclesiae, quae toties doctrinam eius approbavit, sensus. In ista vero luce errores et maculae quorundam praecipuorum theologorum

Societatis Molinae, Suarez, Vasquez, Valentiae, Lessii clare apparuerunt et hinc illi Patrum Societatis vehementissimi in eum impetus.

Statim post theses, instar libri prolixas, typis excuderunt, no-voque et inaudito more per varias et praecipuas Belgii civitates publicatas et affixas, Lovanii publice propugnaverunt, in quibus multas iniurias et Lutheri et Calvinii haereses reverendissimo, piissimo et doctissimo ac vere catholico illi episcopo impingere conati sunt. Romae etiam per amicos et eos quorum gratiam captivaverant bullam quamdam festinanter et inaudita altera parte sub pontificatu Urbani VIII impetraverunt, quae Rmi Jansenii commentarius quasi in scandalum publicum et religionis perniciem editus et tamquam propositiones a Pio V damnatas contra ipsam damnationem renovasset ac defenderet supprimitur. Itaque deputatos duos Romam ad S. Sedem misimus, quibus S. D. N. Urbanus VIII ore proprio dixit, se non aliud intendisse quam praedecessoris sui Pie V constitutionem a Gregorio XIII confirmatam confirmare; addens insuper se serio cavisse, ni ullus in sua bulla sigillaretur cum expressione nominis. Unde statim patuit subreptio bullae quae Jansenium et alios nominatim sigillat. Mox quoque ab adventu deputatorum academicorum in Urbem, priusquam ad ullam supplicam exhibendam admissi essent, Card. Franciscus Barberinus, qui tamquam nepos D. Urbani, tunc decrepiti, Ecclesiam universam pro nutu suo regebat (et qui inter alia regiminis sui specimina in gratiam PP. Societatis bullam hanc cudi curavit) litteras scripsit ad Rmum D. Internuntium Belgii quibus indicabat deputatos Lovanienses venisse Romam sed usque adeo nihil impetraturos, ut numquam ne per minimam quidem cogitationem (verba eius formalia sunt) Sanctissimo Domino venturum in mentem, ut bullam hanc quacumque demum sui parte immutet ¹⁵⁵). Unde toto anno et amplius quo Romae morati sunt, numquam impetrare valuerunt, ut serius examen institueretur, an vera essent illa quae a Patribus Societatis Rmo Jansenio obicerentur, cum tamen esset res facti in quo Pontifices interdum errare posse Sacri Canones testantur et inter theologos indubitatum est. Ast demum post diutinam et instantiorem eorundem sollicitationem permissi sunt supplicam Sanctissimo Domino porrigere ad finem obtinendi remedium pro manutenenda Augustini doctrina quod tamen ipsum etiam finaliter denegatum est, nisi prius bullae acceptionem sine examine aut contradictione admitterent. Quia vero S. D. N. Innocentius X, cum adhuc cardinalis esset, immixtus fuerat huic negotio, adversarii ei persuaserunt honestum non fore, si quid circa bullam illam, iam factus pontifex, vellet imutare. Quare cum per potentiam et artes Patrum Societatis, innocentia Rmi D. Jansenii et veritatis doctrinae S. Augustini Ecclesiae Catholicae primarii doctoris et academiae nostrae peculiaris patroni

¹⁵⁵) On pourra trouver le texte de ce document dans DU CHESNE, *Histoire du Jansenisme*, 74 (de l'appendix).

opprimatur, supplicamus Serenissimae Celsitudini Suae coram deputandis audiri, ut Sua Celsitudo possit de veritate facti et fundamenti supra quod aedificata est bulla Suam Sanctitatem debite informare et apud eandem impetrare dictum examen et causae istius legitimam discussionem, quod per deputatos nostros academicos obtineri non potuit. Confidimus fore, ut interveniente auctoritate Celsitudinis vestrae, Sanctissimus Dominus tam iustae petitioni in quietem et tranquillitatem totius Ecclesiae necnon Apostolicae Sedis ab hereticorum calumniis defensionem necessariae non sit refragaturus. Attento praesertim, quod id non vergat in ullam S. Sedis ignominiam, neque novum sit, prout constat ex facto Papae Zozimi qui a Pelagianis deceptus, librum Celestii haeretici Pelagiani pronuntiarat catholicum, qui tamen per Africanos antistites postmodum informatus, Pelagianos repetito examine damnavit; Sedes Apostolica postea gratias agere maximas (non dubitamus) Suae Celsitudini. Agitur enim de re, si quae sit in Ecclesiae maximi momenti ac de ipsius Sedis apostolicae infallibilitate. Non enim in tota Ecclesia dubitatur quin Augustini doctrina in materia de gratia et libero arbitrio ipsissima sit Ecclesiae doctrina id agnoscentibus antiquis et novis pontificibus ac conciliis ecclesiasticis etiam oecumenicis, quam Patres Societatis ex illa bulla Urbaniana volunt evertere, ad stabilendam doctrinam quorundam professorum suorum in praesentissimam Ecclesiae perniciem. Haec faciendo, Sua Celsitudo novis titulis et ingenti hoc beneficio nos et tot doctissimos saeculares et regulares per Belgium theologos imo universam ecclesiam obligabit ut Deum... » ¹⁵⁶).

Sur le résultat de ce recours nous renseigne un document anonyme, provenant de quelque antijanséniste, daté de Louvain 11 décembre 1647:

« ... Adfuerunt Serenissimo iam ante 14 dies doctores janseniani duo vel tres tamquam deputati Universitatis Lovaniensis, (puto fuisse Fromondum et Sinnich, adiuncto fiscali academiae); perorant media hora pro Jansenio. Summa fuit, ut peterent ab archiduce, ut librum Jansenii examinari faceret, committeretque arbitrio prudentum virorum, an Jansenius aut potius Sanctus Augustinus damnatus esset in Baio, addiderunt in fine, obedientes esse velle se in omnibus Apostolicae Sedi. Respondit archidux, se nolle neque posse ea, quae a Pontifice iudicata erant, unius alterius arbitrio subicere, quod prima sedes a nemine iudicetur. Gaudere porro ipsos velle obedientes esse Sanctae Sedi, sed gavisurum amplius quando re praestarent quod iam verbis promittebant. Ita dimissi sunt » ¹⁵⁷).

¹⁵⁶) Rome, Collège Saint-Norbert, Ms. Collectanea manuscripta, pp. 601-605; voir une autre copie dans Oud-bisschoppelijke Clerezie, 1037; cf. GERBERON, *Histoire générale du jansénisme*, I, 207 et 222.

¹⁵⁷) Chigi, R. I. 16, 149.

Enfin, Pierre Roose, chef-président, depuis longtemps habitué à être tenu à l'écart, parvient à se faire écouter par le gouverneur général. Déjà en septembre — nous l'avons vu — il avait eu, comme membre du Conseil d'Etat, à donner son avis sur le projet de placard. Cependant dans un rapport postérieur, du 2 décembre 1647, sur lequel nous aurons à revenir plus loin, il écrit :

« Et j'ajoutai [à mon avis] que si Votre Altesse voulût après la consulte m'entendre en particulier, je saurais la faire accomplir [l'exécution de la bulle] selon mes obligations à Sa Sainteté, à Sa Majesté et à Votre Altesse et à la justice ; je fis depuis ce temps deux fois la même réponse à Votre Altesse ; la première en Armentières et la seconde au siège de Dixmude ; et dernièrement à Gand ¹⁵⁸⁾ je le lui répétais encore, où je reçus le jour de votre départ de Votre Altesse par la voie du secrétaire François de Galareta les avis du Conseil d'Etat, du Privé et de Brabant avec le projet de placard dressé par le Conseil Privé outre celui en espagnol que j'avais » ¹⁵⁹⁾.

Déjà à Gand, l'archiduc n'a pu refuser à Roose la promesse de l'écouter, ni celle de lui fournir toute la documentation, en vue de lui permettre l'étude préalable. Là-bas, on lui a déjà remis quelques pièces. A Bruxelles, il en réclame d'autres. Le 22 novembre 1647 il écrit à l'archiduc le billet suivant :

« J'ai représenté hier matin à V. A. que je n'avais les papiers principaux au sujet de Jansénius et ayant du depuis fait diligence tant auprès du rapporteur que des secrétaires, chacun d'eux m'a dit de ne point les avoir. Et d'autant qu'il est impossible de faire une relation pertinente de cette affaire au désir de V. A. sans les avoir et les examiner, je la supplie d'être servie de me faire savoir [si] je dois venir ce jour d'hui à l'audience ensuite de ses ordres d'avant hier de m'y trouver pour les trois heures et demi du soir ».

L'archiduc lui répond :

« Vous ferez mieux d'attendre pour me parler de l'affaire de Jansénius jusqu'à ce que toutes les écritures soient ensemble. Je trouve aussi qu'il est nécessaire pour le service de S. M. que vous veniez au Conseil des Finances surtout tandis qu'on y traite de choses si importantes et c'est mon intention que vous y veniez comme j'espère que vous ferez » ¹⁶⁰⁾.

¹⁵⁸⁾ Le gouverneur général se trouvait à Armentières en septembre, à Dixmude en octobre, à Gand dans la première partie de novembre 1647.

¹⁵⁹⁾ Ms. 12735, 138.

¹⁶⁰⁾ Ms. 12735, 135. Ce ne fut pas sans cause que l'archiduc pria Roose

Quand le 27 novembre Roose entreprit la rédaction de son rapport qui portera plus tard la date du 2 décembre 1647, il n'avait pas encore vu certaines pièces que, sans doute, pour des raisons compréhensibles on voulait lui soustraire ¹⁶¹). Mentionnant le fait qu'on « pressa » l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand « par des lettres et ordres réitérées » ¹⁶²) à dire leurs raisons par écrit, il faut remarquer que ces écrits il ne les a pas encore vus « jusqu'à ce jour, 27 novembre, quoique la consulte du Conseil privé porte de les avoir envoyés à Votre Altesse ». Plus loin il note : « je viens ce jourd'hui, 28 novembre, de recevoir l'écrit de l'archevêque et autres y mentionnés ». Il est à croire que le vieux politicien a été content d'avoir pu faire revenir à la lumière le dossier de l'archevêque, que dès la remise on avait voulu cacher.

C'est donc, à la manière des ministres espagnols rompus à la bureaucratie, en commentant les documents que Roose procède. Ce faisant, il débute son long rapport du 2 décembre comme suit :

« La délibération de cette affaire, quant à présent, me paraît d'abord causer plus de bruit que d'effet. Le cas est connu à Votre Altesse et ses points principaux dès avant que Sa Majesté résolut de faire exécuter la bulle de Sa Sainteté sans placet ».

L'auteur fait l'histoire des différents examens qu'a subis la question. Arrivé au projet de placard, il s'arrête aux sanctions qui y sont prévues, les unes ecclésiastiques, les autres temporelles, et observe :

« Que celles-ci, comme postérieures en prérogatives, doivent être justifiées et efficaces, de crainte que sans cela, au lieu d'abolir et faire cesser la contestation, elles n'y augmentent l'occasion, et l'impunité se terminant en mépris on ne peut en attendre que des inconvénients sans remède.

d'assister au conseil des finances. La mauvaise administration, commencée sous Castelrodrigo, était encore aggravée par le comte de Schwartzenberg, grand chambellan de Léopold-Guillaume. Fuensaldaña, en arrivant en Belgique, trouva tout dans le plus grand désordre. Le pays était comme un vaisseau qui faisait eau de toutes parts; cf. DELPLANCHE, 146-149; L. P. GACHARD, *Les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial*, Bruxelles 1875, 500.

¹⁶¹) Voir *Revue d'histoire ecclésiastique*, 23 (1927) 811. L'avis de Roose est conservé dans le Ms. 12735, 137-146; Rapin l'a connu; cf. *Mémoires*, I, 186-87.

¹⁶²) Nous n'avons trouvé que l'ordre du 18 janvier 1647 (cf. supra) mais il est, en effet, probable qu'il y ait eu un autre antérieur. Triest écrivit le 25 septembre 1647: « *superiori anno iussi sunt... iudicium suum dicere...* »; Fondo Gesuitico, 1345.

Les loix et peines ecclésiastiques, à ce que j'entends, sont et seront en cette part de plus grande efficace [!] que les séculières, surtout envers les prélats, clercs et religieux qui, les plus persuadés et fermes en leur doctrine, ne la changeront, selon toute apparence, à moins que la loi intérieure de l'obéissance [ne] les oblige à se soumettre, puis le motif du salut de l'âme y a plus de force et fera plus d'effet en ces pays qu'aucun exécutoir ou *alguazil* des plus hardis ; il n'y a impudence ni fraude à laquelle les hommes ne s'enhardissent pour mépriser les loix du siècle, dès qu'ils perdent de vue et méprisent la conscience : *dum aspectui consulitur, spreta conscientia* ; et aussi faut-il avoir grand soin de bien mesurer les termes pour ne donner aucune matière ni occasion à l'inobservation ».

Venant au dossier de Boonen et Triest, le chef-président, en juge ainsi :

« ... Je ne vois pas, sous correction, qu'on puisse à présent stater l'exécution de la bulle ni des lettres si précises de Sa Majesté, puisqu'il ne touche à un prince séculier ni à ses conseils de juger de la doctrine ; mais seulement au Siège apostolique ».

Il croit indispensable de faire publier la bulle par l'autorité ecclésiastique dans les deux diocèses où les évêques ne se sont pas exécutés. Sans publication, les jansénistes et même les ministres diront que la bulle n'a pas force de loi. Or, la bulle étant doctrinale, la publication dépasse la compétence du pouvoir civil. Aussi, Roose n'hésite pas à appliquer au projet de placard le dicton : *quod non potuit, voluit*.

Il est également contraire à toute insertion de formule affirmant soit le placet, soit le *motu proprio*. Le projet, en effet, suggère assez « que Sa Majesté n'agit qu'à la réquisition et demande de Sa Sainteté ».

« Je suis d'avis que la notice proposée par ceux du Conseil d'Etat pourrait être enregistrée ès registres des Conseils ; cependant il conviendrait que ce fut en secret et avant tout éclat, dont Votre Altesse pourrait dissimuler d'y avoir part et de l'avoir ordonné ; partant les ordres précis de Sa Majesté seront malgré cela suivis ».

On aurait tort de n'interdire que les disputes sur le seul jansénisme ; il faut étendre la mesure à toutes les matières défendues par les papes précédents ;

« puisque c'est la base de l'apaisement des troubles auquel on ne parviendra jamais, tandis que la doctrine ne sera absolument

déterminée et que les disputes se continueront sur le point d'icelle. Je souhaiterais ardemment que Dieu ou le Pontife donnerait matière à toute autre dispute, en laquelle sans tant de péril pourraient employer et signaler leurs talents tant de personnes dont les langues et les doigts ne peuvent bien se contenir sans écrire ou parler en public. J'ignore jusqu'à présent *Statum huius controversiae de auxiliis* et ne souhaite de le savoir, surtout depuis que l'évêque d'Anvers, étant un jour en ma maison, étant interrogé, répondit qu'il n'était nécessaire pour se sauver, mais que ce serait bienfait pour le repos public de défendre en toute rigueur les disputes. Aussi je ne puis que me conformer en cet égard aux consultes, et peut-être conviendrait-il d'augmenter les peines envers les supérieurs de ceux qui contreviennent à la bulle par lecture, écrits, disputes ou prédications, puisqu'il n'y a point d'apparence qu'ils ne le fassent à leur su, ordre ou dissimulation d'iceux, et il ne manque pas de clercs et religieux qui se glorifient autant d'un bannissement que de l'applaudissement de toute une ville et province à leurs sermons ; et parfois l'autre leur réussit mieux, *nam punitis ingeniis gliscit auctoritas* ; outre qu'il y a toujours des malcontents et murmureurs qui se vengent en toute manière imaginable par la bouche des prédicateurs ».

Quant à l'inquisition à faire chez les libraires et à la sanction de 50 florins prévue contre ceux qui ne remettent pas les exemplaires qu'ils détiennent des livres défendus, Roose pense que l'inquisition n'a jamais donné de bons fruits et qu'une sanction de 50 florins est ridiculement basse. D'un autre côté, il trouve mieux « ne commettre d'excès que de se voir borné et obligé à changer de vue. Il est parfois des écrivains et des livres comme des nègres et des chats ; ils sont le plus à craindre quand ils n'ont aucune sortie pour se sauver... Nous vivons dans le temps de l'imprimerie ; quantité de ces livres sont déjà imprimés plus d'une fois, et le pis est qu'ils le sont aussi en France où la bulle n'est observée ni exécutée » et d'où ces livres rentrent aux Pays-Bas. Les exemplaires remis par ceux qui obéissent au placard ne seront pas fidèlement gardés par les Conseils, déjà si peu capables de garder les secrets, même les plus grands. Si on les brûle « je crains qu'il n'en arrive comme en France, où leurs cendres se ressuscitent et renaissent comme le Phénix dans les meilleures librairies du royaume, se rehaussent en prix en n'en sont que plus estimés ». D'après Roose, il vaut mieux en ce point, s'en tenir strictement à la bulle et aux ordres du roi.

En finissant le chef-président écrit :

« Et en conclusion, si cette affaire aurait été en ma disposition

et ressort, je commanderais de publier, exécuter et observer la bulle quant à la doctrine selon sa forme et teneur ; défendre et empêcher, sous peines rigoureuses et indispensables, de composer, écrire, disputer sur cette matière et que celui qui entendrait encore à faire quelque représentation le ferait à Sa Sainteté et à Sa Majesté pour y pourvoir au regard de chacun y intéressé ».

En lisant cet avis d'un homme qui a la réputation d'être l'un des deux chefs des jansénistes belges, on s'étonne d'y rencontrer tant de bon sens et de modération. Pour y trouver la preuve de feinte, d'artifice et de piège, il faut avoir la dextérité du P. Rapin ¹⁶³). Si Léopold-Guillaume avait suivi le conseil du ministre en disgrâce, il aurait échappé aux déboires qui l'attendaient en 1651.

Mais au lieu de prêter attention à l'avis de Roose

« l'archiduc le donna à l'internonce ; il lui fit connaître par cette confidence le peu d'impression qu'un discours si artificieux avait fait sur son esprit. Il est vrai que l'archiduc connaissait trop bien l'humour du président Roose et toutes ses manières, pour donner dans le piège qu'il lui tendait » ¹⁶⁴).

Au vrai, Léopold-Guillaume était très prévenu. Il en avait déjà donné la preuve, quand le 4 décembre 1647, il demandait à Roose de lui envoyer son avis sans tarder :

« Je voudrais savoir pour quel temps vous pourriez m'informer de l'affaire de Jansénius afin de vous assigner à ma commodité une heure d'audience, d'autant qu'il n'y a point de temps à perdre, tandis que les jansénistes *aliud dicunt ore, et aliud sentiunt in corde*, en mépris de Sa Sainteté et de Sa Majesté catholique » ¹⁶⁵).

Tout convaincu qu'il fût de la mauvaise foi des jansénistes, et en dépit de sa hâte, Léopold-Guillaume ne parvint pas à se déterminer. Il était toujours hésitant quand, à la fin de l'année, lui parvint une nouvelle lettre du roi, datée du 2 décembre 1647.

Après avoir exposé les diverses instances qui lui ont été faites de la part du nonce de Madrid, Philippe IV rappelle ses ordres antérieurs au sujet de la publication de la bulle. A nouveau il enjoint au gouverneur de les faire exécuter « intégralement et effectivement ». Il recommande en outre de ne pas promouvoir ceux

¹⁶³) RAPIN, I, 186-87.

¹⁶⁴) Ibid., I, 187.

¹⁶⁵) Ms. 12735, 135.

« qui professent cette doctrine, y persistant sans s'en écarter » parce qu'elle est condamnée par le Saint-Siège et parce que les discussions d'ordre religieux sont souverainement préjudiciables, même au point de vue politique ¹⁶⁶).

Il est permis de voir un effet de cette lettre royale dans le proces-verbal des *Acta Universitatis*, où sous la date du 12 janvier 1648 on lit :

« ... Magnificus Dominus proposuit quod amici et patroni universitatis suggerant iterativum libellum supplicem Serenissimi Principi et Concilio sanctiori eiusdem tenoris exhibendum esse, uti 23 Novembris propositum fuit » ¹⁶⁷).

Déjà le recteur soumet à l'approbation le texte de ces suppliques, et de suite il l'envoie à Calenus à Bruxelles. Ici cependant on désire des changements. Le texte définitif remis à l'archiduc était celui-ci :

« Quod iterum Celsitudinem Suam inter gravissimas belli curas interpellat Academia Lovaniensis movet eam et ut credit iustissime gravitas et pondus illius causae quam nuper libello eidem S. C. oblato humillime exposuit, libri nimirum Rmi D. Cornelii Jansenii... bulla felicitis recordationis Urbani VIII nuper praescripti. Tantus sane eius zelus est et iam inde a prima sua erectione tam prompta fuit erga Sedem apostolicam, tanta illius Sedis ac verae et apostolicae Romanae doctrinae adversus vicinos et domesticos paene haereticos defensio et propugnatio, ut eo nomine ab ipsa S. Sede non elogia tantum publica sed et amplissima etiam privilegia et liberalitatem promeruerit ; a qua quidem obedientia, in qua hactenus fuit constan-tissima, nullo umquam tempore, Deo dante, poterit dimoveri.

Verum cum praedicta bulla eo potissimum innitatur fundamento quod in dicto libro multae ex damnatis olim propositionibus a praecedentibus Pontificibus contineantur et magno cum catholicorum scandalo et auctoritatis dictae Sedis contemptu contra praefatas damnationes renoventur ac defendantur in scandalum totius christianae reipublicae et fidei catholicae perniciem. Id vero indubie sit facti nec novum sit pontifices aliquando in facto decipi, prout exemplo Papae Zozimi in hac eadem materia ab Celestio haeretico circumventi patet ac idipsum in hoc quoque negotio evenisse pro certo habeat, dicta universitas. Ut illud facilius et expeditius demonstrari possit supplicat quam potest humillime ex multis illis olim a Sancta Sede damnatis propositionibus vel unicam designari quam uti antea

¹⁶⁶) Madrid, Archivo historico nacional, Inquisition, 4477/1 ; LEFÈVRE, *Documents*, 154 ; GERBERON, I, 208 fait dater la lettre du 21 décembre.

¹⁶⁷) AUL, 67, 808.

dictum est renovet ac defendat Iprensis episcopus aut etiam si id placeat unicum doctrinae quam toto suo opere tractat capitalem articulum qui cum doctrina et mente S. Augustini non conveniat, utque Ser^{ma} S. C. commissarios delegare dignetur coram quibus contrarium quatenus in facto consistit ostendi possit et causa scripto instrui, eaque sic instructa ab eadem S. C. si ita visum fuerit mitti ad Regiam Suam Majestatem et ab illa ad S. Sedem iudicio eius determinanda, quod si contingat ab universitate, quod promittit non praestari, ac dictum librum vel de unica istius modi propositione sive articulo convinci declarat se paratissimam esse cum omni submissione et reverentia bullam recipere et in omnibus strictissime observare »¹⁶⁸).

A la même occasion et vers la même date, c'est-à-dire à la mi-janvier, les abbés prémontrés présentèrent une nouvelle requête, cette fois au Conseil privé :

« Remontrent très humblement les prélats de l'ordre de Prémontré qu'étant avertis que Son Altesse délibérait de faire publier et exécuter par un édit royal la bulle prohibitoire, ils ont cru d'être obligés de présenter à icelle la requête ici-jointe par copie, afin d'être sur ce ouïs en justice pour les causes et raisons exprimées dans la même requête.

Et comme ils entendent qu'on est en termes d'y prendre la dernière résolution, ils supplient, avec toute soumission et humilité, qu'il plaise à Sa Majesté de faire sur la dite requête telle réflexion que le droit et la justice requiert, et considérer particulièrement les points suivants :

Que Sa Majesté ne procède en cette affaire que comme requis de prêter son bras royal pour l'exécution de la dite bulle ;

Qu'il est tout notoire en droit, raison et pratique que tout juge séculier étant requis de mettre en exécution même les sentences judiciaires rendues par les juges de l'Eglise, peut et doit connaître des exceptions de nullité, surprise et injustice évidente, qu'on y oppose et tenir cependant l'exécution en surséance ;

Que beaucoup plus cette autorité appartient aux princes souverains, comme étant de leur vrai office de protéger leurs sujets contre la force et violence, qui est censée être inférée par l'exécution de semblables sentences ;

Qu'à plus forte raison tout cela doit avoir lieu au regard de décrets qui sont donnés partie inouïe, sans forme et ordre de justice, et sans connaissance de cause judiciaire comme a été celui que porte la dite bulle ;

¹⁶⁸) Rome, Collège Saint-Norbert, Collectanea manuscripta, 609-610; le texte a été publié dans *Planctus veritatis augustinianae in Belgio patientis*, s. l. n. d., 18-19; cf. GERBERON, I, 224.

Que de droit il est permis d'appeler de semblables décrets rendus par le prince même, ou du moins ainsi que la pratique l'entend, de l'exécution d'iceux, qui est ce qu'on dit appeler du prince mal informé pour l'informer mieux ;

Qu'encore que la dite bulle soit conçue dans les termes ou en la forme d'une loi ou constitution générale, dont il pourrait sembler n'être permis d'appeler, que néanmoins selon la vraie raison de droit et le sentiment tout commun des plus célèbres jurisconsultes au regard de l'auteur du dit livre et de ceux qui, par la proscription d'icelui, se trouvent particulièrement intéressés, elle est à tenir pour un décret particulier et, par conséquence, suivant l'opinion des mêmes jurisconsultes, il est permis d'en appeler en ce regard, et de se pourvoir contre icelles par les remèdes qui se peuvent intenter contre tout autre décret ;

Qu'il n'y a rien de plus ordinaire en cette cour que de recevoir les oppositions, qui se font contre les provisions de Rome pour empêcher qu'elles ne soient placétées, et que le placet ne s'accorde pas sans avoir ouï judiciairement et avec pleine connaissance de cause les raisons qu'on y oppose ;

Que si cela est trouvé juste et raisonnable pour le moindre sujet de Sa Majesté qui n'agit que pour un bénéfice de peu d'importance, il semble, sous correction, qu'on ne le peut refuser avec raison aux suppliants, agissant pour leur honneur et la réputation de tant de bons religieux, voire d'un ordre entier aussi infâmemment qu'injustement décrié à l'occasion de la dite bulle ;

Que tout ce qu'on peut opposer aux raisons avant dites, c'est que les députés de Louvain auraient été duement ouïs sur tout ce qui se peut objecter contre la même bulle ; mais c'est en quoi les suppliants prétendent et sont prêts de faire paraître que Sa Majesté a été surprise et circonvenue, aussi bien que Sa Sainteté, dans les causes et raisons sur lesquelles est fondée la proscription du dit livre, demandant d'être ouïs et d'avoir juges sur ce point en particulier ;

Et afin qu'on puisse remarquer par provision ce qu'il faut croire et juger de l'audience donnée aux dits députés, ils exhibent ici par copie lettre du cardinal Barberini qui avait pour lors à Rome tout pouvoir, écrite à l'Abbé de Sainte Anastase ¹⁶⁹⁾, si tôt que les mêmes

¹⁶⁹⁾ On trouvera le texte de cette lettre dans DU CHESNE, 74 (de l'appendice) ; il a été annexé également à la supplique, dont il est ici question, aux Archives de la Oud-bisschoppelijke Clerezie, 1037. Ici il y a en outre une *Copia de un billette que escrivio Don Francisco de Mello, siendo governador (!) de este Pays al arçobispo de Malinas*, dont le texte est celui-ci : « Como se discurrió el otro dia acerca de las materias de Jansenio, haviendome aora embiado el internuncio la copia inclusa de carta que a tenido del Cardenal Barberino, a parecido remittirla a V. S. I. para que tenga esta noticia mas en el negotio. Brussele a 30 de diciembre 1643 ». Une copie de ce dernier document se trouve également au ms. *De Bajanismo e Jansenismo* à l'archevêché de Malines.

députés avaient ouvert la bouche pour parler de la dite bulle ; par laquelle lettre se voit à l'œil qu'il y avait dès lors une résolution toute arrêtée de ne les pas ouïr ou de ne tenir compte de tout ce qu'ils viendraient à représenter.

Ce qui donne aux suppliants une entière confiance que Sa Majesté trouvera leurs demandes raisonnables » ¹⁷⁰⁾).

Cette attitude ne manqua pas d'influencer l'archiduc. Il le manifeste dans sa réponse au roi, du 9 février 1648. Il admet qu'une plus longue tolérance entraînerait des inconvénients, mais qu'il préfère arriver au but par des moyens indirects. L'archevêque de Malines étant un des adeptes les plus résolus du jansénisme, Léopold-Guillaume cherche à le faire céder ; sa soumission entraînera celle des autres jansénistes. C'est pourquoi il le fait endoctriner par le visiteur-général des Carmes, religieux espagnol de grande vertu et très estimé dans les Pays-Bas ¹⁷¹⁾.

Etait-ce pour diminuer l'influence de ce carme espagnol, que les abbés prémontrés s'adressèrent, vers la même époque, au chancelier de Brabant par une requête ? Celle-ci était libellée comme suit :

« Verthoonen met eerbiedinghe de prelaeten van d'ordre van den Heyligen Norbertus, dat sy en de d'universiteyt van Loven soo aen Syne Hoocheyt als in des Secreten Raede gepresenteert hebben de requesten hier medegaende ende daer by versocht over de publicatie van alsuck placcaert, als sy verstaen voor handen te syn om te doen publiceren ende ter executie stellen de bulle daer in vermelt, te moghen gehoort worden in justitie, tot geen ander eynde als om te doen blycken dat de voors. bulle gebouwt is op onwaerachtige pretexten ende enckelyck consisterende in feyt ende dat dyen aengaende soo wel syne Pauselycke Heylicheyt als haere Conincklycke Majesteyt ende Hoocheyt door de gene, die de selve bulle hebben gesolliciteert ende trachten te doen executeren, worden verabuseert ende gecircumvenieert tot groot achterdeel ende irreparable prejudice van d'eere ende reputatie van de verthoonders ende hun geheel ordre. Aen de welcke oversulckx dese versoechte audientie om redenen in de voors. requesten breeder verhaelt niet en can met recht geweygert worden ende bygevolghe oock niet

¹⁷⁰⁾ Oud-bisschoppelijke Clerezie, 1037.

¹⁷¹⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 155. Le carme mentionné s'appelait Hilaire de Saint-Augustin, né à Var, en Castille, en 1578. En 1610 il vint aux Pays-Bas, à la tête d'un petit nombre de confrères pour y établir les carmes déchaux. Il fut plusieurs fois prieur et provincial. Il mourut à Bruxelles le 20 avril 1653; cf. COSMAS DE VILLIERS, *Bibliotheca carmelitana*, réimpression Rome 1927, I, 659-60.

sonder te contravenieren aen de Blyde Incompste, by syne Conincklycke Majesteyt solemnellyck besworen, uytdruckelyck medebren-gende dat Syne Majesteyt geene ondersaeten van Brabant buyten recht en sal handelen oft laeten handelen, maer alle de selve onder-saeten, ende voor eerst de prelaeten, in alle saecken sal handelen ende doen handelen naer recht ende justitie, ende tot dyen onver-breeckelyck onderhouden ende doen onderhouden alle s' lantz pri-villegien ende oversulckx oock t'gene by den Paus Leo den thienden versueck van Kyser Caerel den vyfden is vergunt aen alle Neder-landers, soowel geestelycke als weereycke, van om gheenderlye oorsaecke oft pretext in d'eerste instantie te moghen geroepen, be-trocken oft gehandelt worden oft eenichsintz gemolesteert door pro-cessen, decreten oft censuren aengesteld oft gegeven buyten s' lantz, met seer stercke clausulen van dat daer teghen niet en sal moghen geattenteert worden, oock niet by den Paus oft Heylighen Stoel, selfs *nequidem de plenitudine potestatis*; ende dat alle citatien, processen, decreten ende censuren daeraen repugnerende sullen wesen nul ende van geender weerden, staende de bulle van t' selve privilegie int lanck gheinsereert inde den eersten Placcaert boeck, fol. 51.

Ende gemerckt dat op de voorss. requesten gheene resolutie en is gevolght ende dat oversulckx te vreesen is, dat alles niettegen-staende soude moghen geprocedeert worden tot de voorss. publi-catie ende executie, sonder aen de verthoonders te geven eenich gehoor, soo vinden sy hun genootsaecht te nemen hunnen toevlucht tot desen Hove, ootmoedelyck biddende dat het selve, als spe-ciaelyck van Syn Majesteyt geauthoriseert om de voorss. Blijde In-compste te maintenir en ende in alles te doen observeren ende daertoe oock by eedt aen de Staeten van Brabant gedaen parti-culierlyck verplicht, gedient sy soo aen Syne Conincklycke Majesteyt als Syne Hoocheyt t' adverteren dat het selve sonder infractie van de Blijde Incoempste niet en can ende oversulckx niet en behoort te geschieden ende oock niet sonder soo veele goede ende tot alle conincklycke diensten altydt bereedt wesende ondersaeten op t'hoochsten te bedroeven. Ende dit doende etc. Ende was onder-teeckent Augustinus, abbas Tungerloensis; Martinus abbas, Dili-gemensis » ¹⁷²⁾.

Cette forte requête des abbés, rédigée en termes juridiques, de-vait nécessairement faire une certaine impression dans le milieu des juristes. Donc rien d'étonnant de voir l'internonce se démen-er pour la combattre en attaquant les jansénistes en général. Ainsi va-t-il provoquer les Louvanistes. Sous la date du 19 février 1648, on lit dans les *Acta Universitatis*:

¹⁷²⁾ Oud-bisschoppelijke Clerezie, 1037. — Il s'agit des prélats Augustin Wichmans de Tongerlo et Martins Heckius, de Dilighem.

« ... An Domini non iudicent scribendum esse litteras excusatorias super difficultate negotii janseniani, quod tota bulla desuper emanata fundetur in factis, de quibus Summum Pontificem et Principem universitatis informare intendit ; et si sic, an placeat conceptus litterarum ?... Ex deliberationibus Dominorum conclusit... litteras placere, uti iacent, et requirendum D. Wouters ut eas deferat » ¹⁷³).

Voici la lettre dont il est question. Datée du 20 février 1648 elle est adressée au Conseil de Brabant :

« Cum magno animi nostri dolore intelleximus quomodo a diebus aliquot apud Dominationum vestrarum deputatos, Rmus D. Internuntius academiam nostram tamquam Sedi apostolicae et regiae Suae Maiestati inobedientem et rebellem accusaverit et passim omnibus Bruxellae magnis ac parvis id inculcare non desinat, exprimendo etiam istius rebellionis quatuor velut capita et factionis antesignanos, primarios quosdam theologos eosque fere professores regios. Quam nobilissimae academiae atrocissimam iniuriam et quae non tantum in eius infamiam sed etiam in perniciem publicum redundat, dissimulare non potuimus nec debuimus. Quinam enim catholici parentes non vereantur filios suos ad illam academiam mittere ; quinam subditi pastorum suorum doctrinam suspectam non habeant, qui ex schola illa prodeunt quae rebellionis in Sedem apostolicam et Catholicam Suam Maiestatem insimulatur, imo haereticae pravitatis suspicionem aspergitur ? Quod Rmus D. Internuntius et privati quidam, qui illum suscitant, per illum (uti per se), facere non cessant.

Ut autem cardinem in quo controversia ista inter nos et S. Augustini adversarios vertitur intelligatis, breviter (si benignas aures tantisper concedere placet, quandocumque ita placuerit submissis a nobis deputatis voce aut scripto, uti visum fuerit) Illmis, Rmis ac Amplmis DD. VV. explicabimus. Interim et ante omnia profitemur nos eodem spiritu animatos esse quo maiores nostri...

Deinde inter omnes sanctos patres haec academia sibi eum maxime sequendum elegit quam tota Ecclesia post Sacras Scripturas atque oecumenica concilia necnon Summorum Pontificum definitiones in summo auctoritatis culmine semper posuit, videlicet S. Augustinum... De coetero pro informatione aliqua praeparatoria transmittimus duos hos libellos quod nuper Suae Celsitudini ac Sanctiori Concilio exhibuimus » ¹⁷⁴).

Les divertissements du carnaval firent oublier un instant l'urgence de la question janséniste. Mais à peine Léopold-Guillaume

¹⁷³) AUL, 67, 821-22. Remi Wouters était secrétaire de l'université ; cf. E. REUSENS, *Documents relatifs à l'histoire de l'université de Louvain*, I, Louvain 1893-92, 558 ; cf. 329.

¹⁷⁴) Collège Saint-Norbert, *Collectanea manuscripta*, 611-13.

eut-il reçu les cendres, que ses pensées retournèrent à ce qu'il croyait être sa mission providentielle ¹⁷⁵). Le 28 février il écrivit à ses Conseils :

« Cum iam simus in Quadragesima, ubi denuo negocia suum cursum habebunt, est mea intentio, ut sine ulla mora procedatis in negocio Janseniano et mihi quantocius transmittatis responsum ad mea notata in illa materia, sicut etiam in negotio episcopatus Ruremundensis ratione H. Caleni, cum sine magno detrimento animarum diutius ille episcopatus pastore carere non possit, sicut ego iam ante aliquot hebdomadas clare in materia hac responsum dedi ad Consultationem Concilii privati ad quod tamen usque ad hodiernum diem nullum adhuc responsum habui » ¹⁷⁶).

De fait, le 10 mars, le Conseil privé donne son jugement final, qui est en même temps une réponse à l'apostille, restée introuvable, que l'archiduc avait donnée à la lettre qui accompagnait la consulte du 11 septembre 1647.

Cette fois-ci, le Conseil se déclare d'accord avec cette lettre pour avouer que la publication de la bulle ne doit avoir lieu que dans les diocèses où les évêques ne se sont pas exécutés, c'est-à-dire Malines et Gand. Il défend son projet de placard, avec les sanctions y prévues contre les imprimeurs et les supérieurs des maisons religieuses. Si Boonen et Triest devaient se refuser à faire la publication, celle-ci ne doit pas être confiée à l'internonce, mais aux évêques. Agir autrement serait donner occasion au ministre pontifical de publier à l'avenir toutes les bulles du Saint-Siège et de prétendre les exécuter. D'après le placet donné sur l'acte de créance de l'internonce, celui-ci a la juridiction contentieuse religieuse, c'est-à-dire peut donner les commissions aux juges qu'il députera aux Pays-Bas. Ni la publication, ni l'exécution de la bulle ne le regardent. Celles-ci reviennent aux ordinaires. Bichi peut surveiller l'exécution des mesures, mais n'a aucune juridiction, sauf le cas où une partie interjetterait appel. Dans cette éventualité, son action se limite

¹⁷⁵) GERBERON, I, 216 commence sa chronique de l'an 1648 avec ces mots : « L'archiduc... qui avait pour confesseur le P. Schega et pour son conseil de conscience trois ou quatre autres jésuites avec lui, ne pouvait qu'il ne se fit une religion et un des premiers devoirs de sa charge, d'exterminer le jansénisme, qu'on lui faisait regarder comme une hérésie très pernicieuse. Et il s'en faisait tant de gloire qu'il disait que si la divine providence ne l'avait envoyé dans ces provinces, c'était fait de la religion catholique... Dieu m'a donc donné, concluait-il, le gouvernement de ces provinces, afin que j'en détournasse ce dernier malheur ».

¹⁷⁶) Ms. 12735, 147. Sur la difficulté relative à la nomination de Henri Calenus il y eut une consulte du Conseil privé en date du 24 décembre 1647; cf. LEFÈVRE, 157.

encore à accorder le relief d'appel et à désigner des juges. D'un autre côté, il ne convient pas d'entendre les prélats prémontrés et les Louvanistes sur le sujet principal, à savoir l'absence dans le livre de Jansénius de toute proposition hérétique. Cette question a été tranchée par Urbain VIII et Innocent X. Pour sa part, après avoir vu le rapport des évêques belges, le roi a ordonné la publication de la bulle. Après tant d'années, il n'est plus opportun d'ouvrir de nouvelles discussions. Si pourtant les prémontrés ou les Louvanistes veulent réitérer leurs remontrances au Saint-Siège, on n'a qu'à les laisser agir » ¹⁷⁷).

Dans son indifférence pour ainsi dire anticléricale, le Conseil penche, on le voit, vers l'impartialité : aucune sympathie ni pour les deux évêques, ni pour les abbés prémontrés, ni pour les Louvanistes ; mais pas davantage pour l'internonce. Bien plus, le réganisme et même le régionalisme les poussent à dénier à l'internonce le droit de publier les bulles et de punir directement ceux qui y contreviendraient. Nos ministres soutiennent donc le droit de placet et le privilège *de non evocando*. Ils font appel aux conditions posées à l'admission des internonces.

On comprend facilement que Bichi se sentit touché au vif, quand, peu de jours plus tard, Léopold-Guillaume lui fit part de l'avis du Conseil privé. Il exprima ses sentiments dans une lettre au gouverneur, en date du 19 mars 1648 ¹⁷⁸).

Le début en est très modéré :

« Havendo la benignità di Vostra Altezza mostrato gusto che faccia una minuta dell'ordine che io desidero sia dato toccante l'assistenza del braccio secolare, per fare obbedire alla bolla contro il Jansenio, la mando qui congiunta in francese et italiano » ¹⁷⁹).

Ensuite Bichi sollicite une prompte mesure, non seulement afin de contenter le roi, qui, déjà tant de fois a réitéré ses ordres, mais

¹⁷⁷) LEFÈVRE, 155-56.

¹⁷⁸) L'original de cette lettre, mais incomplet, se trouve dans BRB, ms. 12695-729, fol. 190-191 (cf. VAN DEN GHEYN, *Catalogue*, VI, 552) ; on trouvera une copie intégrale dans le Museum Bellarminum D 6, n° 11.

¹⁷⁹) Je n'ai pas retrouvé le projet présenté alors par l'internonce. Celui qu'on trouve en plusieurs endroits (ARB, Manuscrits divers, 1786, 83 ; Museum Bellarminum, D 4, n° 4 ; RAPIN, *Extrait*, 51v) date du 14 juillet 1650. Peut-être les deux textes étaient-ils identiques. Au ms. 12735, fol. 123-24, on trouve un « premier projet de placard », qui semble être le « premier » du Conseil privé, mais non pas son dernier contre lequel l'internonce et Rome s'opposèrent.

surtout pour empêcher les jansénistes de se réjouir en voyant l'inutilité de

« queste mie diligenze... li viaggi che ho fatto per trovar V. A. quando era absente et le istanze continue di tanti mesi fatte dopo che V. A. è tornato in questa città ».

Mais bientôt Bichi en vient au point crucial :

« V. S. I. si è degnata accennarmi che potrebbe parere a qualche ministro che io volesse avanzare la giurisdictione di questa carica contro il solito, se io me facesse essecutor di questa bolla e che appartiene ai vescovi l'esseguirla... Ho facoltà di riservarmi qualsiasi causa. E la verità, che quando fu adnesso a deservire li affari della nuntiatura il S. Archidiacono Stravio, fu con espressa dichiarazione che non si riservasse il giudicio di alcuna lite, ma che solo commettesse le cause ; ma questo poi non hebbe effetto, perchè non solo giudicò molte cause, come consta per le scritture della nuntiatura, ma ancora procedette egli stesso a diversi atti più memorabili et publici, come di sospendere a divinis il vescovo di Tornay di quel tempo, et escommunicare diversi suoi ministri, che fece da per se stesso, non per suoi commissarii ; et anco si trova che habbia giudicato diversi processi, et che il Consiglio Privato et altri Consigli li habbiano data l'assistenza del braccio secolare per l'essecutione di quelle sentenze ¹⁸⁰⁾ ; et mentre non si è revocato in dubbio la giurisdictione data dal nuntio antecessore al S. Archidiacono Stravio, et adnessa con queste et altre limitationi, non si crede che si revocarà in dubbio la mia datami dalla Santa Sede immediatamente et adnessa senza altra limitatione che io non delegasse fuori del paese, come consta espressamente dal atto della mia admissione che dice *que des causes d'appel, d'évocation, commission ou autres il délèguera in partibus...* ».

Pauvre internonce ! En se vantant des abus de pouvoirs de son prédécesseur pour élargir ses propres compétences, il s'expose dangereusement. Dorénavant les ministres auront l'attention fixée sur les termes de son admission et bientôt, en 1649, dans des circonstances qui cependant n'ont rien à voir avec le jansénisme, le Conseil de Brabant va se rappeler que cette admission a eu lieu d'une manière anormale ¹⁸¹⁾. En dépit d'une prescription de six

¹⁸⁰⁾ On trouvera quelques détails dans LEFÈVRE, relatifs à la juridiction des nonces, passim ; aucun cependant au sujet des difficultés de Tournai ; voir des plaintes de l'évêque contre Stravius dans une lettre du 16 mars 1641 ; Bibliothèque Barberini, ms. 6794, 45.

¹⁸¹⁾ Voir quelques détails dans JOSEPH et PLACIDE LEFÈVRE, *Documents relatifs*

ans, il exigera l'acte d'admission afin de le placeter, sinon il dénie toute valeur à l'exercice juridictionnel de l'internonce ¹⁸²). Ce conflit conduira à des violences et sera même une des raisons du départ prochain de Bichi ¹⁸³).

Dorénavant restent stériles toutes les instantes faites auprès du gouverneur. Une des raisons en était l'approche du printemps et des opérations militaires. Le 8 mars 1648 venait de débarquer au port d'Ostende le compte Alonso de Fuensaldaña, afin d'assister Léopold-Guillaume comme gouverneur des armes et surintendant des finances ¹⁸⁴). Sa venue attirait si bien l'attention sur les besoins militaires et financiers que le jansénisme semblait oublié. D'ailleurs celui-ci, vu les tendances régalistes des ministres, ne se trouva-t-il pas dans une impasse si fermée que le gouverneur général était dorénavant content de l'oublier ?

En effet, le 16 mai 1648 Bichi écrivit à Rome les nouvelles suivantes que nous connaissons seulement d'après la version du P. Rapin :

« L'état des affaires des Pays-Bas n'avait [pas] encore pu permettre à l'archiduc, encore qu'il fût bien intentionné, d'obéir aux ordres exprès du Roi donnés dès l'année passée pour la publication, à cause du grand nombre des personnes engagées en ce parti qu'il ne voulait pas irriter ni s'exposer à du bruit. Il s'en ouvrit à l'internonce et lui fit connaître ses intentions et qu'il exécuterait au plus tôt et en chercherait l'occasion de le faire efficacement et sans bruit

à l'admission aux Pays-Bas des nonces et internonces, Bruxelles 1939, 41-45; voir Bibl. Barberini ms. 6765, où on trouvera beaucoup de pièces relatives à cette difficulté.

¹⁸²) LEFÈVRE, *Documents relatifs à la juridiction des nonces*, 181 ss.; FRÉDÉ-GAND D'ANVERS, *Etude sur le Père Charles d'Arenberg*, Paris 1919, passim.

¹⁸³) Voir une lettre de François Albizzi, assesseur du Saint-Office, en date du 13 mai 1651, adressée à Bichi, en réponse à ses instances pour s'en aller de Bruxelles; Bibl. Chigi, R. I. 16, 436.

¹⁸⁴) Selon les ordres de Philippe IV, Fuensaldaña devait, de concert avec Léopold-Guillaume, préparer l'invasion de la France. Mais il n'y avait pas d'approvisionnements pour entrer en campagne; cf. DELPLANCHE, 146. Les jansénistes croyaient trouver en Fuensaldaña un appui; cf. *Augustiniana*, I (1951), 44-45. L'université de Louvain, pour lui recommander sa cause, prépara une belle lettre de bienvenue, qui cependant, au dernier moment, ne fut pas expédiée. Cette lettre, sans date, adressée à un *Illustrissimus et Excellentissimus Dominus*, a été publiée par H. LAEMMER, *Meletematum romanorum mantissa*, Ratisbonne 1875, 394-96.

et qu'il n'avait pas voulu entreprendre cela qu'il n'eût certains secours qui lui étaient nécessaires pour la sûreté du pays »¹⁸⁵⁾.

A la suite de cette lettre, chiche en promesses, Rome constate, une seconde fois, que les raisins ne sont pas mûrs. Le 6 juin 1648, le Cardinal Barberini écrit, au nom du Saint-Office, à l'internonce de Bruxelles :

« Con molta consideratione è stata da questi miei Eminentissimi esaminata la minuta del editto che si pretende publicare dal Signor Arciduca sopra l'assistenza e braccio secolare implorato da Vostra Signoria, nella causa janseniana, et in essa l'Eminenze loro trovano l'infrascritte difficoltà :

Prima, che l'editto non ha d'haver luogo se di nuovo non è costi publicata la bolla contra il Jansenio ; seconda, che in esso si chiamano gli ecclesiastici, tanto secolari come regolari, sudditi del re, et, quel che è peggio, si commanda loro, sotto pena d'eiettionne dai paesi soggetti al re medesimo, l'obedienza della bolla ; tertia, che al giuditio che si riserva a questa Santa Sede sopra le controversie che potesser nascere, se i libri e le scritture non specificate nella bolla contengano la dottrina vietata, vi è aggiunta la clausula *o ad altri i quali hanno sufficiente autorità*.

Il primo punto è contrario all'antico costume di questa Santa Sede, la quale ha sempre sostenuto che basti la publicatione delle bolle pontificie fatta in Roma, perch'elle habino il suo vigore e leghino in tutto il christianesimo ; nè Vostra Signoria, quando l'editto si emendasse, dovrà venire a nuova publicatione. Il secondo punto è di maniera scandalosa che non si puo in verun conto soffrire, e perciò Nostro Signore comanda espressamente che non solamente Vostra Signoria vi consenta, ma vi si opponga et faccia ravvedere il Signor Arciduca e il suo confessore delle censure a quali Sua Altezza soggiacerebbe quando si publicasse con quella clausula l'editto, non potendosi gli ecclesiastici di qualsivoglia sorte castigare dal magistrato secolare, come Vostra Signoria sa molto bene. La clausula contenuta nel terzo punto è molto captiosa e si può dubitare che sotto la sua generalità non si voglia comprendere qualche consiglio di coteste parti, di modo che veggendosi che sotto il punto di concedere l'assistenza e il braccio secolare à Vostra Signoria per l'obedienza della bolla janseniana si vuol publicare un editto che ferisce l'autorità di questa Santa Sede più di quello che gli giovì e gli assista. Non pare a questi miei Eminentissimi che in veruna maniera convenga che si proceda alla publicatione del suddetto editto, nè che Vostra Signoria ne faccia più istanza, anzi vi si opponga quando si volesse publicare conforme alla minuta inviataci e lasci a poco a poco dileguare la pretentione che si è havuta di cotesta

¹⁸⁵⁾ RAPIN, *Extrait*, 42 v.

assistenza, mentre, come altre volte se gli è scritto, ella non si dia senza publicatione d'editto. Et il Signore la felicità »¹⁸⁶).

La somnolence devient contagieuse. Non seulement elle règne à Bruxelles et à Rome, mais aussi à Madrid où elle conduit Philippe IV à une attitude qui s'explique bien difficilement. Nous l'avons vu, dès le mois de janvier 1646, par la voie des deux Conseils, le monarque a fait connaître sa volonté : publiez la bulle. Deux fois de suite au cours de cette année 1646 (le 13 novembre et le 7 décembre) et encore deux fois de suite en 1647 (le 14 octobre et le 2 novembre) il revient sur cet ordre. Léopold-Guillaume lui répond le 9 février 1648 qu'ayant demandé l'avis de tous les Conseils, il est tout près de s'exécuter et qu'il tiendra le roi au courant.

Jusqu'ici la situation est toujours claire : pour sa part Philippe IV a définitivement liquidé l'affaire ; de son côté, Léopold-Guillaume est, lui aussi, sur le point d'en finir.

Or voici que mal interprêtée, cette réponse du 9 février va embrouiller les choses. En effet, le 20 mars 1648, Philippe IV écrit à son neveu :

« Dizeme Vuestra Altesa en uno de sus despachos de 9 de Hebrero, que en execución de la que escribi circa la prohibición del libro del obispo Jansenio había dispuesto que los Consejos le consultasen sobre la materia de que me daría cuenta. Y por lo que conviene que este negocio se acabe, dando satisfacción a la bula que sobre él tiene despachada el Pontifice aguardaré con deseo la respuesta de la resolución que se tomare »¹⁸⁷).

Le roi ne semble-t-il pas déjà avoir oublié que sa décision finale, il l'a déjà prise, et même depuis longtemps. Ne désire-t-il pas se replonger dans les paperasses et se réserver une seconde fois la solution ?

On ne pourrait pas encore l'affirmer avec certitude. Mais la lettre royale suivante ne laisse plus de doute. Philippe IV écrit le 1^{er} juin 1648 :

« Para tomar la resolución que convinieren, salvando los puntos del estado, en la execución de la bula de Su Santidad... sobre que están allá tantas órdenes, encargo mucho a Vuestra Altesa, me desu parecer en la materia con relación muy menuda de lo que en ella ha pasado y de las consultas que el Consejo privado huviere

¹⁸⁶) Bibl. Chigi, R. I. 16, 353.

¹⁸⁷) Secrétairerie d'Etat et de Guerre (aux Archives du Royaume), 260/2.

hecho para que con noticia de todo pueda concluir a la mayor satisfacción del Pontifice como lo deseo y conviene » ¹⁸⁸).

Certes *pueda* peut se rapporter, grammaticalement, tout aussi bien à la troisième personne (par ex. *Vuestra Altesa*) qu'à la première (*yo el rey*), mais du contexte, il ressort clairement que le roi ne désire les consultes du Conseil privé et le rapport détaillé du gouverneur que pour prendre lui-même la décision qu'il veut agréable au Souverain Pontife.

A nouveau réservée au roi, l'affaire va subir le traitement habituel de la Cour de Madrid : bureaucratique et lent. Pour commencer, Léopold-Guillaume interprète la lettre royale du 1^{er} juin, comme si le monarque désirait toutes les consultes consacrées au jansénisme. Naturellement, quelle peine et quel temps pour les recueillir d'abord, pour les faire parvenir en Espagne, ensuite ! Un pareil tas de papier dépasse, cela va de soi, les capacités de la poste ordinaire. Quoi d'étonnant que, passant son temps avec l'armée en campagne, l'archiduc doit avouer dans sa réponse au roi, du 9 juillet 1648 : « qu'il y a eu, à propos du jansénisme, de multiples consultes des différents Conseils et ministres et qu'il n'a pu encore réunir toute la documentation », laquelle, par conséquent (poursuit-il) « [no puede] ir con esta ocasión, y así la dilato hasta otra que será en la primera que siga a esta » ¹⁸⁹).

Philippe IV réplique le 25 août 1648 :

« En carta de 9 de Julio me dize Vuestra Altesa el cuydado con que havía mandado recoger las consultas y papeles que se havían hecho sobre la bula de Su Santidad... apuntando S. A. que con brevedad respondería a esto en que no se me ofrece que dezir a V. A. mas de encargarlo que lo haga así por lo que conviene dar expediente a este negocio » ¹⁹⁰).

Le roi ne semble plus si pressé. Le gouverneur pas davantage. Il se passe plusieurs semaines sans que l'un expédie, sans que l'autre reçoive la documentation. Le 25 août 1648, le roi répète qu'il attend « tous les documents relatifs au jansénisme » ¹⁹¹).

Ce n'est que vers la fin de septembre 1648, que François de

¹⁸⁸) *Ibid.*

¹⁸⁹) *Ibid.* ; cf. LEFÈVRE, 158.

¹⁹⁰) Secrétairerie d'Etat et de Guerre, 260/2.

¹⁹¹) LEFÈVRE, 163.

Galaretta ¹⁹²⁾, jusque-là secrétaire d'Etat et de Guerre à Bruxelles, retournant en Espagne, Léopold-Guillaume lui confie « tous les papiers » avec l'espoir qu'après examen le roi « pourra prendre la décision » ¹⁹³⁾.

Néanmoins, l'archiduc a mis tant de soin à transmettre « tous les papiers » qu'il oublie d'y joindre la « relación muy menuda » qui lui avait été demandée. Philippe IV le lui rappelle le 14 décembre 1648 ¹⁹⁴⁾.

Bientôt, à Madrid, la Junta particulière pour le jansénisme, dont Castelrodrigo fait partie, analyse les paperasses apportés par Galaretta ¹⁹⁵⁾. En attendant leur avis le roi se réserve si bien la décision finale, que dans un nouvel ordre il défend à Léopold-Guillaume de ne rien « innover » ¹⁹⁶⁾. Finalement, le 3 août 1649, le monarque prend pour une seconde fois sa résolution ultime : Léopold-Guillaume peut donner son assistance à l'internonce, mais avec la modération que comporte cette affaire ; restriction absente dans la lettre du 18 janvier 1646 ¹⁹⁷⁾.

Mais entre-temps un nouveau fait d'importance s'était produit. Le 14 juin 1649, deux mois avant le dernier décret définitif, — étaient arrivés à Madrid, députés par l'Université de Louvain, par les évêques de Malines et de Gand ainsi que par les abbés prémontrés, Jean Recht, professeur à l'université, et Ignace Gillemans, son compagnon, jeune prêtre du diocèse de Gand. En effet, ayant

¹⁹²⁾ Le départ de ce secrétaire n'eut pas lieu au mois de mars 1649 (cf. J. LEFÈVRE, *La secrétairerie d'Etat et de Guerre*, Bruxelles 1934, 140), mais bien au mois de septembre 1648 ; cf. L. P. GACHARD, *Les Bibliothèques de Madrid*, Bruxelles 1875, 242.

¹⁹³⁾ CUVELIER-LEFÈVRE, *Correspondance*, IV, 90.

¹⁹⁴⁾ *Ibid.* IV, 108.

¹⁹⁵⁾ *Sources espagnoles*, 231.

¹⁹⁶⁾ N'ayant pas retrouvé cette lettre, je n'en connais pas la date. Son existence et son contenu ne laissent pas de doute. Dans une lettre à Philippe IV en date du 2 mars 1649, Léopold-Guillaume « rappelle l'ordre royal de ne rien changer, tant que la décision finale n'ait été prise » ; LEFÈVRE, 178 ; Jules Rospigliosi, nonce à Madrid, écrit le 24 avril 1649 au card. Panzirolo : « ... dal Signor Abbate di Santa Anastasia [Bichi] mi fu significato esser giunto ordine al Signor Arciduca di non innovare in tal materia, onde Sua Altezza haveva detto esser di mestieri di ricorrer qua sopra le occorrenze di questo affate. Qui nondimeno ho saputo esser stato equivoco preso in Fiandra circa le lettere di Sua Maestà, poichè l'intentione di qua fu solamente, che non si facesse di più di quello, che la bolla medesima conteneva... » ; Nunziatura di Spagna, 100, 203.

¹⁹⁷⁾ *Sources espagnoles*, 232.

su que le roi avait remis en examen la publication de la bulle, les jansénistes belges étaient revenus sur leur ancien projet d'envoyer à Madrid, muni du dossier de l'archevêque, l'avocat Godefroid Van de Mortelee. Nous le savons, conçu en 1646, ce plan avait été abandonné en 1647, surtout parce que le sauf-conduit, qui devait venir de la France, n'était pas arrivé à temps.

Conduite à bonne fin, cette députation, dont l'histoire est suffisamment connue ¹⁹⁸⁾, devint la cause pour laquelle en définitive, la publication de la bulle, imposée par le roi dès 1646, même avec insistance et réitération, suspendue en mars 1648, réimposée en août 1649, fut effectuée (et comment !) en 1651 seulement ¹⁹⁹⁾.

L. CEYSSENS, O. F. M.

¹⁹⁸⁾ Voir Jean Recht en mission à Madrid.

¹⁹⁹⁾ Voici quelques corrections et additions de la dernière minute, qu'il n'est plus possible d'insérer à leur place. Quant à la note III, il faut observer que l'évêque de Gand avait publié, à la suite de l'ordre du gouvernement, la bulle *In eminenti* dans la réunion des prêtres du 9 avril 1646; cf. Mus. Bell. D 1, n. 3. A la demande qui lui fut adressée le 19 janvier 1647 par le Conseil privé, il ne lui restait donc qu'à répondre pourquoi il ne l'avait pas fait « *dans une forme plus solennelle* ». Voir sa lettre du 20 mars 1647, qui accompagnait ses *Raisons*; Bruxelles, Archives généraels du royaume, Conseil privé espagnol, Consultes de l'année 1647.

Quant à la note 154, faisons remarquer que la supplique (mentionnée par LEFÈVRE, *Juridiction*, 151 et WEYNS, 38) des abbés prémontrés pour la défense de la *Rythmica consideratio* de Cobbaert, est conservée également à Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil de Brabant, Office fiscal, 2378. A Rome, au Saint-Office, furent faites des instances en vue de la condamnation de la *Rythmica consideratio*. Au mois de mai 1647 les qualificateurs reçurent le texte de 12 vers (*Quotquot ergo... Debitum auxilium*; cf. *Rythmica consideratio*, 1^{re} édit., 20-21; WEYNS, 38; la note marginale et les références à Saint-Augustin y avaient été omises) avec ce mot: « *Quaeritur an dictum hoc patiaturs censuram theologiam. Et erit congregatio DD. Qualificatorum in Palatio S. Officii die Martis 21 Maii 1647, hora 12^a* »; Killiney (Co. Dublin), Franciscan Library, Wadding Papers, D. 10, fol. 526. Probablement à cette occasion Luc Wadding, consultant du Saint-Office, reçut un exemplaire de la première édition où plusieurs passages avaient été soulignés.

Néanmoins, à Rome, l'opuscule de Cobbaert n'a pas été censuré. Il ne figure même pas dans l'hécatombe du 23 avril 1654, consécutive à la condamnation des cinq propositions. On trouvera le décret du 23 avril 1654 soit dans *Index librorum prohibitorum Alexandri VII Pontificis Maximi iussu editus*, Rome 1664, soit dans [MICHEL LE TELLIER], *Recueil historique des bulles*, Mons, 4^e édit., 1704, 100-104.